

Arrêt

n° 263 347 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me C. LEJEUNE, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sérère, vous êtes, selon vos déclarations, né le 7 février 1990 à Diamaquene au Sénégal. De 1990 à 2000, vous vivez à Dakar avec vos parents, vos grands-parents et leurs enfants. De 2000, à 2014, vous partez vivre dans le village de Dionewar chez votre tante, avec son mari et ses enfants. En 2012, vos parents viennent habiter à Dionewar, dans une autre maison que vous et votre tante. De 2014 à 2017, vous retournez vivre à Dakar, dans le quartier de Skap Mbao, auprès de vos cousins éloignés, afin de poursuivre vos études à l'université. Cependant, vous

n'obtenez pas de place dans la filière que vous aviez choisie, suite à une erreur. Vous exercez donc des petits travaux journaliers tels que maçon, vendeur de bouteilles de gaz, ouvrier dans une usine de lait. En 2016, vous recevez une attestation vous permettant d'embarquer à bord d'un navire, suite à quoi vous devenez marin, comme votre père, sur un bateau de pêche espagnol. Vous partez en mer pour des périodes de plusieurs mois, suivies plusieurs mois de congé. En 2017, au retour de votre première mission, vous déménagez à Mbour, où vous prenez une chambre en location à l'étage d'une maison dans laquelle les propriétaires, un couple avec enfant, habitent au rez-de-chaussée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes homosexuel. Vers l'âge de 10 ans, au moment où vous partez habiter à Dionewar avec vos cousins, [L.F.] et [A.F.], vous commencez à jouer avec eux à prétendre être une famille, vous avez tantôt le rôle de père, tantôt celui de la mère, en alternance avec [L.]. [A.] joue le rôle de l'enfant. Un jour, vous demandez à [L.] de vous embrasser, ce qu'il refuse, suite à quoi il vous dénonce auprès de votre tante. Elle vous dit qu'il ne faut pas faire ça, que ce n'est pas bien. Par la suite, vous continuez vos jeux, jusqu'au jour où [L.] et vous commencez à vous caresser et vous embrasser, ce que vous faites par la suite régulièrement. En 2002, votre tante vous surprend, vous réprimande, vous insulte et vous frappe, ce qui vous laisse une cicatrice sur le front. Après cela, vous n'osez plus embrasser [L.] mais continuez d'y penser jusqu'en 2006. De 2006 à fin 2007, début 2008, vous sortez avec une fille du nom d'[A.S.]. En 2008, vous rencontrez un homme du nom de [P.H.N.], pour qui vous avez un coup de coeur et votre relation avec [Ad.] prend fin. Vous cherchez à vous rapprocher de [H.] en lui apprenant à nager et en lui proposant de lui mettre de la crème dans le dos. En 2009, vous commencez à avoir une relation, qui sera votre première relation amoureuse homosexuelle, durant laquelle vous avez de nombreux projets comme vos études, adopter un enfant. Votre relation dure jusqu'en juillet 2012, date à laquelle, alors qu'il se rend en Casamance auprès de sa famille, la pirogue à bord de laquelle se trouve [H.] chavire et il perd la vie. Cette mort vous attriste énormément et vous êtes en période de deuil jusqu'en 2014.

En 2014, vous partez vivre à Dakar pour poursuivre vos études mais les choses ne se passent pas comme prévu puisque vous n'obtenez pas de place dans la filière choisie. Vous commencez donc à travailler comme journalier pendant deux ans puis rejoignez la société espagnole de pêche « Association de Grandes Atuneros Congelados » (AGAC) et obtenez l'autorisation d'embarquer de la part de l'agence nationale des affaires maritimes (ANAM). Dans le cadre de ce travail, vous vous rendez en avion en Côte d'Ivoire pour embarquer à bord du navire. Vous allez également en Espagne pour la maintenance du bateau. Après chaque période en mer, six au total, vous rentrez pour environ quelques mois de congé.

Durant votre premier voyage en mer, vous faites la rencontre de [C.], un graisseur, avec qui vous devenez rapidement amis. Il vous dit que Mbour est mieux que Dakar et tente de vous convaincre de venir vous y installer. A la fin de cette première mission, pendant vos congés, vous partez vous y installer et passez beaucoup de temps avec [C.], en tant qu'amis. Après 4 mois, vous retournez tous les deux en mer. Un jour, alors que vous regardez une émission tous les deux sur son portable, au cours de laquelle un père de famille du nom de [M.M.G.] tient des propos désobligeants à l'égard de homosexuels, [C.] vous avoue son homosexualité. Il vous demande de l'embrasser, ce que vous acceptez, et vous dit qu'il n'est pas facile de voir et reconnaître un homosexuel au Sénégal et que maintenant que l'occasion se présente, il ne veut pas la rater. Votre histoire commence. Vous vivez votre relation de manière cachée au cours de vos missions sur le bateau et lors de vos périodes de congé.

Le 21 juin 2019, alors que vous êtes rentré depuis une dizaine de jour d'une mission de réparation du bateau en Espagne à laquelle n'était pas présent [C.], et alors que ce dernier est revenu la veille d'un voyage en Guinée Bissau, vous vous rendez à la plage et occupez un bungalow à côté d'un hôtel du nom de LODJ. Vous profitez de l'obscurité pour entretenir un moment d'intimité et vous faites surprendre par une personne munie d'une lampe torche qui appelle des renforts. Vous vous rhabillez et vous mettez à courir. Les gens affluent autour de vous et jettent de pierres et des bâtons dans votre direction. Vous perdez connaissance. Le lendemain, vous vous réveillez chez votre ami [S.] à Sally Carrefour, qui vous explique qu'une mère française l'a appelé, car il était votre dernier appel émis dans votre historique sur votre portable. Ce même jour, le 22 juin 2019, votre demi-frère [L.] débarque chez [S.] armé d'un couteau. Il vous insulte et vous menace de mort depuis la cour. Il ne parvient pas à rentrer dans la chambre.

Le lendemain, le 23 juin 2019, alors que vous partez faire une transaction à la banque, vous réalisez que des personnes vous montrent du doigt en tant que personne surprise l'avant-veille et vous insultent. Vous croisez votre demi-frère [L.] et changez de route. Il vous suit mais vous parvenez à lui échapper jusqu'à chez [S.]. Il revient au domicile de [S.] avec des personnes et commence à vous insulter à nouveau.

Vous décidez alors d'appeler un certain [I.T.] pour vous aider à quitter le pays. Il vous obtient un rendez-vous à l'ambassade d'Espagne pour un visa. Vous vous entendez sur le prix et votre ami [S.] vous aide dans toutes les démarches pour que vous puissiez quitter le plus discrètement possible. Vous embarquez le 29 juin 2019 à Dakar et rejoignez la Belgique le 30 juin 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 3 juillet 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

- **Votre carte d'identité nationale sénégalaise** délivrée le 25 juin 2017 dans la commune de Dionewar, dans l'arrondissement de Niodior ; - **Plusieurs attestations émises par la maison Arc-en-ciel** de Virton, à savoir les attestations de participation à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs d'asile LGBT du 7 octobre 2019, du 4 novembre 2019 et du 6 janvier 2020, l'attestation de participation à la rencontre 'Week-End Activiste' et préparation du Carnaval de Florenville 2020 du 15 février 2020, l'attestation de participation à la répétition Djembé de préparation pour le Carnaval de Florenville du 7 mars 2020 et les attestations d'entretien individuel des 3 janvier 2021 et 9 janvier 2021 ;

- **Une attestation psychologique** délivrée par un psychologue clinicien, le 10 janvier 2021, selon lequel vous avez à cette date bénéficié auprès de lui d'une vingtaine de séances à compter de septembre 2019 et faisant état de l'existence, en ce qui vous concerne d'un syndrome de stress post-traumatique et de bouffées délirantes ;

- **Un document médical établi par un médecin généraliste** le 2 février 2021 à Mont-Godinne constatant en ce qui vous concerne la présence d'une cicatrice au niveau du front d'environ 4 cm de long, compatible avec un coup de banc reçu ;

- **Deux documents médicaux établis par le service de Radiologie** du CHU de Namur, à savoir l'un du 9 janvier 2021 attestant de la présence d'une tuméfaction modérée talocrurale, sans séquelle de fracture à la cheville droite et de l'absence de séquelle de fracture visualisée et de signe d'épanchement articulaire au genou droit, et l'autre, du 6 février 2021, selon lequel il ressort de l'échographie de votre genou droit des « signes modérés d'épanchement intra-articulaire avec petite image liquidienne de l'espace rétro-quadricipital supra-rotulien. Pas de remaniement du tendon quadricipital. Discrète épaisseur et aspect légèrement hyporéfléctif de la partie proximale du tendon rotulien au niveau de son insertion rotulienne pouvant témoigner de petits phénomènes de tendinopathie », sans autres anomalies significatives mises en évidence.

- **L'attestation d'immatriculation d'[A.T.] en Belgique, ainsi qu'un témoignage de sa part** selon lequel vous vous êtes rencontré le 7 octobre 2019 à l'occasion d'une rencontre organisée par la maison arc-en-ciel du Luxembourg et entretenez une relation amoureuse depuis mars 2020 ;

- **Des documents relatifs à votre carrière de marin au Sénégal**, à savoir votre carte de marin délivrée à Dakar le 6 mars 2017 par l'agence nationale des affaires maritimes (ANAM), votre contrat d'engagement maritime au sein de la société Calvopesca El Salvador SA délivré le 6 mars 2017 et une attestation de travail au sein de la société AGAC (Association de Grandes Atuneros Congelados) émise le 1er octobre 2018 ;

- **L'extrait du registre des actes de décès de votre petit frère [M.S.]**, né le 7 octobre 1993 à Diamaguene et décédé le 13 novembre 2012 à Dionewar, établi le 3 juin 2019 à Dionewar.

B. Motivation

Au préalable, relevons que vous n'avez, au travers de votre dossier administratif, fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir l'existence de besoins procéduraux spéciaux vous concernant.

Cependant, relevons que vous produisez, quelques jours avant votre entretien personnel, une attestation délivrée par un psychologue clinicien faisant état de l'existence dans votre chef d'un

syndrome de stress post traumatique et de bouffées délirantes. Pour cette raison, l'officier de protection en charge de votre dossier a fait en sorte que votre premier entretien personnel soit mené dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, il s'est régulièrement assuré que vous vous sentiez apte à continuer l'entretien et vous a rappelé à de nombreuses reprises votre droit de demander à faire une pause ou à mettre un terme à l'entretien. Lors de votre second entretien personnel au CGRA, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est également assuré que celui-ci se déroule dans de bonnes conditions.

Tout au long de vos deux entretiens personnels, l'officier de protection n'a pour sa part pas remarqué, en ce qui vous concerne, de difficultés particulières à livrer un récit cohérent et à répondre aux questions vous étant posées.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre homosexualité et les faits s'étant produits au Sénégal en raison de celle-ci. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez et que donc, les faits que vous relatez sont ceux ayant motivé votre départ du pays.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé concernant ce que vous a inspiré la découverte de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant les questionnements relatifs à votre orientation sexuelle s'étant imposés à vous et le contexte dans lequel vous avez découvert votre homosexualité. En effet, interrogé, lors de votre premier entretien, sur les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous répondez « Ma relation avec [Ad.], à chaque fois que j'étais elle, je pensais aux hommes que je voyais, en train d'être avec eux, pour être avec eux, avoir une relation amoureuse. Donc je me sentais attiré vers eux. » (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 14 janvier 2021, p.15). A la question de savoir si avant votre relation avec [Ad.], vous aviez déjà ressenti de l'attirance pour les garçons, vous répondez par l'affirmative, et que la première fois que vous avez senti une telle attirance vous aviez environ 12 ans, et que « c'est pendant la période lorsque j'étais avec [L.], mon cousin, pourtant il y avait aussi sa soeur présente, mais moi, je n'avais pas envie de l'embrasser, j'avais envie d'embrasser que [L.]. » (NEP du 14 janvier 2021, p.15). L'officier de protection vous demande ensuite si cette envie, vous la ressentiez envers d'autres personnes, ce à quoi vous répondez par la négative, que [L.] était la seule personne avec qui vous étiez tout le temps (NEP du 14 janvier 2021, p.15). Lors de votre second entretien, invité à nouveau à parler des circonstances dans lesquelles vous découvrez votre attirance pour les hommes, vous dites « Lorsque j'étais avec [Ad.S.], une fille, on avait ensemble une relation, lorsque j'avais 16 ans, à chaque fois que j'étais avec elle, mes pensées allaient vers d'autres hommes, que je voyais et avec qui je voulais être » (NEP du 17 mars 2021, p.3). A la question de savoir si avant votre relation avec [Ad.S.] en 2016, vous vous étiez interrogé sur votre orientation sexuelle et si vous vous étiez déjà senti attiré par un homme, vous parlez à nouveau de [L.], que vous aviez envie d'embrasser, vous faisant vous poser des questions (NEP du 17 mars 2021, p.3). Interrogé sur l'état d'esprit dans lequel vous êtes quand, à 16 ans, vous démarrez

une relation avec [Ad.S.], vous dites « vu que je pensais qu'aux hommes, qu'aux garçons, je voulais que ça sorte de mon esprit, c'est pour ça que j'ai essayé de sortir avec une fille. » (NEP du 17 mars 2021, p.3). A la question de savoir si, durant cette relation avec [Ad.], vous saviez que vous étiez attiré par les hommes et non par les femmes ou si vous vous situiez dans un entre deux, ne sachant pas trop, vous répondez « pendant ce moment dans mon esprit, c'étaient les garçons qui étaient dedans et je me suis engagé avec elle pour essayer de sortir cela de mon esprit. » (NEP du 17 mars 2021, p.4). Il ressort de vos déclarations que, malgré les nombreuses questions vous ayant été posées à propos des circonstances de la découverte de votre homosexualité au cours de vos deux entretiens, vous vous limitez à répéter les mêmes éléments, sans apporter d'informations spécifiques et consistantes conférant à votre récit une impression de faits vécus.

Ensuite, vos déclarations relatives aux impressions, questionnements et sentiments qu'a suscité en vous la découverte de votre attirance pour les hommes sont également peu circonstanciées et non spécifiques, empêchant le CGRA de leur conférer une impression de vécu. Ainsi, à la question de savoir si cette envie d'embrasser [L.], a suscité en vous des questionnements, au regard du contexte homophobe au Sénégal, vous répondez que « A cette période, j'étais encore jeune, je n'avais pas beaucoup de connaissances par rapport à ça, tout ce que je savais, c'est que ma tante m'avait dit que ce n'est pas bon (NEP du 14 janvier 2021, p.15). Ensuite, à la question de savoir ce que vous avez ressenti quand vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes et non par les femmes et que donc, vous n'entriez pas dans la norme dominante au Sénégal, à savoir celle de l'hétérosexualité, vous répondez que vous vous fâchiez contre vous-même. Invité à expliciter votre réponse, vous dites « je me posais des questions, comment est-ce possible que je pense sans cesse à être avec un homme et pas avec une femme, est-ce normal ? » (NEP du 14 janvier 2021, p. 15). Encouragé à partager d'autres sentiments que vous auriez ressentis lorsque vous avez compris votre attirance pour les hommes, vous répondez « c'est tout » (NEP du 14 janvier 2021, p.16). Ensuite, à la question de savoir ce que vous évoquait le fait de devoir faire semblant et de taire votre attirance pour les garçons, vous répondez que « c'était difficile pour moi, j'étais fâché contre moi-même, je me disais que la vie que je voudrais vivre, je ne pourrais pas la vivre comme je l'entends. » (NEP du 14 janvier 2021, p.19). Lors de votre second entretien, interrogé à nouveau sur ce que vous évoquait le constat selon lequel ce sont les garçons qui sont dans votre esprit, vous dites que vous étiez fâché contre vous-même et vous posiez des questions, vous disant, pourquoi choisir les hommes alors qu'il y a beaucoup de femmes (NEP du 17 mars 2021, p.4). Invité à poursuivre, vous dites de la peur et que vous vous demandiez comment vous alliez faire pour vivre votre homosexualité, sans plus (NEP du 17 mars 2021, p.4). Vos réponses brèves et peu circonstanciées relatives aux sentiments, ressentis et questionnements engendrés par la découverte de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme empreintes de sentiment de vécu.

Dans la lignée, il en va d'un constat similaire sur ce que vous ressentez lorsque vous démarrez votre première relation homosexuelle, puisqu'interrogé à ce propos, vous dites : « j'étais content, je me disais que c'est en ce moment-là que j'ai pu vivre ce que je voulais. Mais par rapport au village, aux gens du village, car un jour, parce que s'ils savent, que je sors avec un homme, je risque d'être tué, la famille va aussi m'abandonner. », sans plus (NEP du 17 mars 2021, p.6). Interrogé sur ce que vous évoquait le fait de ne pas entrer dans la norme du couple hétérosexuel qui prédomine dans la société sénégalaise, vous répondez « j'avais peur, vu que ce n'est pas quelque chose qui est accepté, si on m'attrape, toute ma vie va basculer. » (NEP du 17 mars 2021, p.8). Invité à poursuivre, vous maintenez que vous aviez toujours peur (NEP du 17 mars 2021, p.8). Le caractère bref et non circonstancié de vos réponses empêchent de leur conférer une impression de vécu.

En outre, le même constat peut être dressé en ce qui concerne la découverte de l'hostilité de la population et des autorités sénégalaises à l'égard de personnes homosexuelles. Ainsi, à la question de savoir ce que vous avez ressenti quand votre tante vous a dit que ce n'était pas bien de vouloir embrasser son cousin, vous déclarez « je ne l'ai pas pris au sérieux, qu'elle disait juste ce qu'elle voulait. » (NEP du 14 janvier 2021, p.15). Face à cette réponse sommaire, l'officier de protection vous demande si « A ce moment-là, malgré ce que vous a dit votre tante, vous n'avez pas pris conscience que l'homosexualité n'était pas acceptée au Sénégal ? », ce à quoi vous répondez : « comme je vous ai expliqué tantôt, je m'étais juste dit qu'elle disait juste ce qu'elle voulait, je n'avais pas pris cela au sérieux. » (NEP du 14 janvier 2021, p.15). Invité à expliquer le contexte dans lequel vous comprenez alors que l'homosexualité n'est pas tolérée au Sénégal, vous expliquez : « à l'âge de 15 ans, mon esprit commençait à s'ouvrir un peu plus, j'ai commencé à entendre dans des discussions qu'on faisait dans les grands places, des gens en parler, disant que si tu es attrapé, tu risques d'être tué, c'est vraiment une personne mauvaise qui le fait, une personne qui ne vaut rien. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 15). Interrogé sur ce que vous ressentiez en entendant ce genre de propos, vous dites : « j'avais peur pour

ma vie, pendant cette période, je ne vivais pas encore pleinement mon homosexualité. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 15). Encouragé à partager les autres sentiments que ce genre de propos homophobes vous évoquaient, vous vous limitez à la peur (NEP du 14 janvier 2021, p. 15). A la question de savoir si vous vous sentiez ou non visé quand vous entendiez ce type de parole sur les places publiques, vous dites « oui quand je participais au débat, je me sentais visé. » (NEP du 14 janvier 2021, p.15). A la question de savoir si vous avez été confronté à des personnes qui auraient montré de l'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles, vous répondez par la négative (NEP du 14 janvier 2021, p.16). L'officier de protection précise alors qu'il ne parle pas de propos homophobes dont vous avez personnellement été la cible mais plutôt de remarques, discriminations, faits de violences dirigés vers des personnes homosexuelles en général. Vous répondez que vous avez entendu cela, mais n'en avez jamais été témoin. Invité à expliquer ce que vous avez entendu à ce propos qui vous aurait marqué, vous déclarez : « il y a eu une arrestation d'homosexuels à Kaolack en 2015, d'après les dires, ils célébraient le 31 décembre des mariages homosexuels, vous voulez dire sur les places publiques ? » (NEP du 14 janvier 2021, p.16). A cela, l'officier de protection vous répond qu'il ne parle pas forcément d'événements sur les places publiques mais de moments où vous auriez été avec vos amis ou votre famille et où vous auriez été confronté à des remarques homophobes. Vous répondez « je me suis trompé sur la date du mariage homosexuel, ces arrestations ce n'était pas en 2015 mais en 2008, j'ai entendu les gens en parler dans les grandes places, qu'une personne a été tuée et les autres se sont enfuies et voilà. » (NEP du 14 janvier 2021, p.16). Invité encore une fois à partager des moments où vous auriez été, en présence de votre entourage, confronté à des remarques homophobes, pas forcément vous étant adressées personnellement, vous dites : « c'est ce que je vous ai dit auparavant, sur les grands places, il y avait aussi parfois mes amis qui étaient présents et mon frère, je les entendais parler mal sur les homosexuels. » (NEP du 14 janvier 2021, p.16). Interrogé sur ce que suscitait en vous comme sentiment le fait d'entendre des membres de votre entourage dire des choses négatives sur les homosexuels, vous répondez de la peur. Invité à compléter votre réponse, vous dites « un stress de la vie » (NEP du 14 janvier 2021, p. 16). Ensuite, questionné sur la manière dont vos parents percevaient l'homosexualité, vous dites que « j'ai entendu ma tante en parler, je n'étais pas avec mes parents dans le même village. » (NEP du 14 janvier 2021, p.17). Interrogé sur ce que votre tante disait, mis à part que ce n'est pas bien, vous répondez « elle disait que des enfants qui viennent d'une bonne famille ne doivent pas faire ça, et en plus s'ils sont musulmans, encore moins. » (NEP du 14 janvier 2021, p.17). A la question de savoir si c'est tout ce qu'elle disait, vous répondez par l'affirmative (NEP du 14 janvier 2021, p.17). Relevons le caractère évasif et non circonstancié de vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous découvrez l'homophobie de la population sénégalaise et ce que celle-ci vous évoque. De plus, interrogé à nouveau à ce propos lors de votre second entretien personnel, vous mentionnez encore les discussions entretenues avec les habitants de votre quartier sur la place publique, sans ajouter d'informations spécifiques laissant à penser que vous avez été marqué, en tant qu'homosexuel, par ce qui s'y disait au sujet des personnes attirées par les individus de même sexe (NEP du 17 mars 2021, pp. 8 et 9). Il en va d'un constat similaire concernant ce que vous ressentiez en de telles occasions puisque vous vous contentez de dire que vous ressentiez de la peur et que vous vous disiez que si vous étiez attrapé, vous risquiez la même chose (NEP du 17 mars 2021, p.9). Vos différentes déclarations relatives à la manière dont vous avez pris conscience du contexte hostile à l'égard de la communauté LGBT dans lequel vous viviez et ce que ceci vous évoquait ne reflètent pas une impression que vous avez eu à composer avec l'homophobie en tant que personne homosexuelle. Cet élément amenuise davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, à savoir que vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes dans le contexte particulièrement homophobe régnant au Sénégal sont peu circonstanciées et non spécifiques et ne reflètent donc pas une impression de faits vécus vous concernant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà comprise.

Deuxièmement, il convient de relever que vos déclarations relatives à la manière dont vous viviez, de manière pratique, votre homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe ne permettent de conclure à une impression de faits vécus.

En premier lieu, invité à expliquer comment vous faisiez, concrètement, pour cacher votre orientation sexuelle à votre entourage, vous dites : « je n'ai jamais voulu écarter les gens de mon entourage, je les fréquentais normalement et quand il y avait des débats sur l'homosexualité, je ne m'enfuyais pas, je restais. » (NEP du 14 janvier 2021, p.17). A la question de savoir ce que disaient vos proches quand il y avait ce genre de débat, vous répondez « il parlait de mauvaise chose concernant l'homosexualité, que si la personne est arrêtée, elle risque d'être tuée, d'être mise en prison, ce genre de chose. » (NEP du 14 janvier 2021, p.17). Interrogé sur les mécanismes et les techniques que vous auriez éventuellement

mis en place afin d'éviter que votre attirance pour les hommes ne soit découverte, vous dites : « au pays, pour que les gens sachent que tu es homosexuel, c'est très difficile, en général, tu dois vraiment être pris en flagrant délit pour que tu puisses être traité d'homosexuel. » (NEP du 14 janvier 2021, p.17). Dans la lignée, interrogé sur la manière dont vous réagissiez lorsque, à l'école par exemple, le sujet des relations avec les filles était abordé, vous dites « moi à chaque fois je restais neutre sur les débats, c'est pour ça que personne ne pouvait savoir ce que j'étais en train de vivre (NEP du 14 janvier 2021, p.19). Lors de votre second entretien, interrogé à nouveau à ce propos, afin de vous donner l'occasion de mettre en lumière d'autres éléments, vous dites « comme je l'ai expliqué auparavant, concernant ma famille et amis, je faisais tout pour être avec eux quand nécessaire, concernant ma famille je les rejoignais sur tout ce qu'ils voulaient, par rapport à ma vie intime avec [H.], on utilisait le prétexte d'aller courir pour faire ce qu'on voulait, c'est comme ça que je vivais avec la famille et les amis, c'est comme ça que je vivais avec [H.] pour pouvoir cacher et c'est cela que j'utilisais pour pouvoir cacher notre relation, et je n'ai jamais eu de problèmes jusqu'au jour où je l'ai perdu. » (NEP du 17 mars 2021, p.9). Le CGRA constate que vos déclarations peu circonstanciées, au regard du niveau de détail que vous êtes par ailleurs capable de donner sur d'autres éléments de votre vie, ne laissent pas transparaître une impression de vécu.

Ensuite, puisque vous dites que votre premier petit ami, [H.], « c'est une personne qui quand tu le vois, tu le prends pour une fille, c'était une personne sexy qui ressemble plus à une fille » (NEP du 14 janvier 2021, p.10), l'officier de protection vous demande si cela lui valait des moqueries, des soupçons, des accusations, ce à quoi vous répondez que « dans ce cas-là, les gens peuvent te taquiner en te traitant d'homosexuel mais tu ne seras jamais attaqué tant qu'on ne t'a pas surpris. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 18). Questionné sur les précautions que vous preniez pour ne pas que votre relation avec [H.], qui rappelons-le était également votre camarade de classe, ne soit découverte par votre entourage, vous dites « par rapport aux gens du village, ce qu'on faisait, c'est qu'on essayait toujours d'être avec eux, ne pas se mettre à l'écart et quand on voulait se voir en intimité, on faisait semblant d'aller faire du sport, d'aller courir et une fois dans la forêt. Des fois, quand on allait courir, d'autres gens allaient nous accompagner et alors là, on ne faisait rien, on ne faisait que rentrer chez nous. » (NEP du 17 mars 2021, p. 6). Interrogé sur les mécanismes mis en place au sein de votre cellule familiale pour ne pas que soit découverte votre relation amoureuse avec [H.], vous dites « comme je l'ai expliqué auparavant, avec ma famille, je ne les écartais pas, je participais à tout ce qu'ils faisaient, c'est cela que j'utilisais comme prétexte. », sans plus (NEP du 17 mars 2021, p. 6). Relevons ici encore le caractère non circonstancié de vos réponses, empêchant le CGRA de croire que vous avez eu à cacher une relation avec un homme à votre entourage.

Aussi, puisque vous expliquez durant votre entretien que votre tante a une première fois été informée par votre cousin, son fils, que vous lui avez demandé de l'embrasser et que quelques temps plus tard, elle vous a aperçu en train de vous embrasser, suite à quoi elle a vous a insulté et tabassé, vous laissant une cicatrice sur le front (NEP du 14 janvier 2021 p.9), l'officier de protection vous demande comment s'est déroulée votre relation avec votre tante après à cet événement. A cela, vous répondez que « il n'y avait aucune relation après cela » (NEP du 14 janvier 2021, p.18). Invité à développer votre réponse, vous dites « elle m'a frappée, ça m'a fait du mal, après elle m'avait laissé, elle m'a complètement écarté, elle parlait juste pour le nécessaire avec moi mais après avec le temps, on a recommencé à s'entendre comme avant. » (NEP du 14 janvier 2021, p.18). A la question de savoir combien de temps a duré cette période durant laquelle elle vous écartait et ne s'adressait à vous que quand cela était nécessaire, vous répondez une semaine (NEP du 14 janvier 2021, p.18). A la question de savoir si elle agissait également de la sorte avec votre cousin, vous dites : « oui, tous les deux » (NEP du 14 janvier 2021, p.18). L'officier de protection vous demande ensuite si elle a, suite à cet événement, entrepris des actions afin de vous tenir éloigné de votre cousin, ce à quoi vous répondez : « je n'ai pas vu ce qu'elle a fait, ce que j'ai remarqué et que [A.], elle était toujours en notre compagnie, elle était toujours avec nous, c'est comme si elle nous surveillait. » (NEP du 14 janvier 2021, p.18). Vous confirmez ensuite que vous partagiez une même chambre avec [L.] (NEP du 14 janvier 2021, p.19). A la question de savoir si vous aviez ou non peur de la réaction de votre tante, chez qui vous viviez et qui vous avait frappé quand elle vous a vu en train d'embrasser son fils, lorsqu'elle vous croisait avec une personne comme [H.], que vous caractérisez vous-même comme quelqu'un d'efféminé, vous répondez « comme je disais avant, les gens le taquinaient en le traitant d'homosexuel et ça s'arrêtait là. Moi j'avais l'habitude d'être avec lui car on était dans la même classe et on habitait côté-à-côte. Je ne peux pas penser que ma tante ait pensé si loin, vu qu'on était dans la même classe. » (NEP du 14 janvier 2021, p.19). Relevons d'une part l'in vraisemblance de la prise de risque que constitue le fait de s'accompagner d'une personne au physique efféminé, traité d'homosexuel par ses

camarades, au vu et su de votre tante qui vous avait quelques années plus tôt trouvé en train d'embrasser votre cousin et vous avait, pour de ce fait, réprimandé.

Par ailleurs, à la question de savoir si, le fait que vous approchiez de la trentaine sans jamais avoir présenté de partenaire féminin à votre famille et en n'ayant aucun projet de mariage inquiétait votre famille, vous expliquez « oui, on me disait parfois qu'il était temps que je prenne une femme en épouse, et « j'attends quoi pour le faire » (NEP du 14 janvier 2021, p.18). A la question de savoir si, de votre propre point de vue, votre famille vous semblait s'interroger et avoir des soupçons sur votre orientation sexuelle, vous répondez « à chaque fois qu'on me disait qu'il était temps que je prenne une femme en épouse, moi je disais de faire doucement et je pense qu'ils ont commencé à penser si j'étais réellement un homme, si je n'avais pas une faiblesse sexuelle. ». L'officier de protection vous demande alors si d'autres éléments auraient pu selon vous pousser votre famille à se douter de votre attirance pour les hommes, ce à quoi vous vous contentez de répondre « non et si c'est le cas, ils ne l'ont pas montré. » (NEP du 14 janvier 2021, p.18). Encore questionné à ce sujet lors de votre deuxième entretien, vous n'apportez guère plus de détails, si ce n'est que vous leur répondiez que vous alliez le faire et qu'eux vous répondaient « pourquoi attendre » (NEP 17 mars 2021, p.10). A la question de savoir si vos amis vous posaient des questions à ce propos, vous vous contentez de répondre par la négative. Ici encore, vos réponses sont à défaut de laisser transparaître une impression de vécu.

Compte tenu des éléments relevés supra, à savoir des déclarations vagues, non circonstanciées et par moment évasives et peu plausibles sur la manière dont vous faisiez pour vivre votre attirance pour les hommes dans le contexte d'homophobie ambiante régnant au Sénégal, le CGRA ne peut tenir votre homosexualité pour crédible.

Troisièmement, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [H.] et [C.] manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Le CGRA estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime et romantique des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces derniers.

D'une part, relevons l'aspect non circonstancié, peu spécifique, imprécis et par moment stéréotypé de vos déclarations ayant trait à votre relation avec votre premier partenaire masculin, [H.], si bien que peu de crédit ne peut être accordé à cette dernière.

D'emblée, soulignons que, si vous êtes capable de décrire de manière relativement détaillée les circonstances de votre rencontre avec cette homme, à savoir à l'école, vos explications relatives à la manière dont débute votre relation sont empreintes de stéréotypes. Vous dites en effet l'avoir aimé au premier regard et avoir de ce fait réfléchi à un moyen de créer du lien. Vous lui avez donc proposé de lui apprendre à nager et lorsque vous vous trouviez tous les deux dans la mer, il se couchait sur vos mains tendues et vous en profitiez pour le toucher, afin de voir de quel type de personne il s'agissait. Vous expliquez ensuite qu'après vos séances de natation, vous vous dépêchiez de rentrer chez vous afin de prendre votre douche afin d'arriver à temps chez lui pour lui mettre de la crème dans le dos. Vous en profitiez alors pour le caresser. Votre complicité se noue petit à petit et en 2009, commence votre relation amoureuse (NEP du 14 janvier 2021, pp. 10 et 24 et NEP du 17 mars 2021, p.5). Relevons qu'outre l'aspect stéréotypé des circonstances dans lesquelles démarre votre relation, vous vous bornez à donner les mêmes détails lors de vos deux entretiens, sans apporter d'autres précisions lors du second, permettant de conférer de la consistance à vos déclarations.

D'autant plus que le fait de se montrer tactile avec un homme, dans une société profondément hostile à l'homosexualité telle que le Sénégal comporte une part de risque. L'officier de protection vous demande dès lors si avant que le rapprochement physique ne s'opère, vous aviez senti qu'[H.] était homosexuel et que l'attirance était réciproque. A cela, vous répondez à deux reprises que [H.], quand on le voit, on le prend pour une fille (NEP du 14 janvier 2021, p.10 et 19 NEP du 17 mars 2021, p. 5). Invité à expliquer ce que vous entendez par là, vous dites qu'il est de grande taille, mince, avec de grandes fesses, qu'il a une démarche et une façon de parler féminines » (NEP du 14 janvier 2021, p.10 et 19 NEP du 17 mars 2021, p. 5). Relevons l'aspect encore une fois stéréotypé de cette réponse, par ailleurs générique et ne laissant paraître aucun détail un tant soit peu spécifique sur l'aspect féminin de l'apparence d'[H.], ou autres informations conférant à votre relation avec [H.] de la consistance.

Ensuite, à la question de savoir si vous avez discuté de vos découvertes respectives de votre homosexualité, vous répondez que « [H.], ce qui a fait qu'on a commencé à être ensemble, ça a commencé lorsque je lui ai commencé à nager, j'en profitais pour lui mettre de la crème sur son dos

pour pouvoir le caresser, donc au début il avait des problèmes avec ça, il me posait des questions, pourquoi je faisais ça, c'est comme ça que je lui ai expliqué que c'est quelque chose qui me plaisait, c'est comme ça qu'on a continué cela ensemble, continué à le répéter à chaque fois, comme ça que notre relation a commencé, on a commencé à se caresser. ». Face à cette réponse évasive, se limitant à répéter des éléments déjà partagés précédemment, l'officier de protection vous demande alors s'il vous a raconté la manière dont il a réalisé son attirance pour les hommes, ce à quoi vous répondez : « moi j'étais sa première relation homosexuelle, c'est suite aux attouchements que je faisais en lui apprenant à nager, c'est suite à ça qu'il a commencé à ressentir quelque chose pour les hommes. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 24). Relevons le caractère évasif de cette réponse. A la question de savoir s'il vous a parlé des questionnements qu'il aurait eus sur son attirance pour les hommes avant que vous lui appreniez à nager, vous répondez par la négative (NEP du 14 janvier 2021, p. 24). Or, il semble peu plausible que vous n'ayez pas discuté, d'une manière ou d'une autre de vos cheminements respectifs relatifs à votre orientation sexuelle, dans la mesure où vous étiez l'un pour l'autre le premier partenaire romantique masculin, ce qui, dans le contexte d'hostilité généralisé à l'égard des homosexuels au Sénégal aurait vraisemblablement dû vous marquer et vous amener à vous confier l'un à l'autre. En outre, il convient de souligner que vous vous bornez à livrer les mêmes éléments de réponses au cours de vos deux entretiens, sans y apporter de détails spécifiques permettant de conférer à votre récit une impression de faits vécus.

Relevons également que, invité à parler de la personnalité d'[H.], vous dites « [H.], c'est quelqu'un de très bien, d'ouvert, qui aime partager, et puis comme je l'ai expliqué, il est de grande taille, il ressemble à une fille, ce qui m'a plus le plus chez lui c'est le fait qu'il aime partager et ouvert d'esprit pour tout le monde. » (NEP du 17 mars 2021, p.6). Soulevons le caractère générique de cette réponse, n'attachant aucune consistance et spécificité à la personne d'[H.]. Invité à poursuivre, vous dites que c'est une personne qui a très peur (NEP du 17 mars 2021, p.6). Interrogé sur ce dont il avait peur, vous répondez « c'est une personne qui aime vivre, quand je parle de peur, il n'a pas peur de quelqu'un, mais c'est une personne attentionnée, qui fait attention à ne pas avoir de problèmes. » (NEP du 17 mars 2021, p.6). Face à cette explication peu claire, l'officier de protection vous demande d'illustrer votre propos. Vous déclarez alors « je vais vous donner un exemple, une fois on est allé courir, on en a profité pour vivre notre relation intimement, lorsqu'on était en train de le faire dans la forêt, il a entendu un craquement d'une branche, c'est comme ça qu'il s'est levé et il a couru, il avait même oublié qu'on était ensemble, c'est un exemple. » (NEP du 17 mars 2021, p.6). L'officier de protection vous demande alors s'il avait peur que votre relation soit découverte et vous répondez « je ne sais pas pourquoi il a fui, c'est le fait d'entendre le craquement de cette branche qui l'a fait fuir. » (NEP du 17 mars 2021, p.6). Relevons l'aspect confus et peu plausible de cet exemple auquel il est difficile de rattacher une impression de vécu et donc du crédit.

En outre, interrogé sur les centres d'intérêts, passions et sujets de conversations favoris d'[H.], vous dites qu'il s'agit de quelqu'un qui aime regarder la télé, suivre les documentaires, qui jouait au foot et allait courir comme vous. A la question de savoir ce que vous faisiez comme activités quand vous étiez accompagné d'[H.], que ce soit rien qu'à deux ou avec vos amis, vous dites « jouer au football avec nos amis, faire aussi nos exercices ensemble avec nos amis », sans plus (NEP du 17 mars 2021, pp. 6 et 7). Ici encore, relevons l'aspect générale et non circonstancié de vos déclarations. Il en va d'un constat similaire lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un souvenir de votre vie à deux. Si vous parvenez à en raconter un de manière relativement circonstanciée, invité à en partager un autre, vous répondez « la vie qu'on a partagé ensemble, on était ensemble, il n'y avait pas de disputes, on vivait bien. » (NEP du 17 mars 2021, p. 7), réponse encore une fois tout à fait générale et désincarnée.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir l'aspect non circonstancié, peu spécifique et par moment stéréotypé et peu plausible de vos déclarations relatives à votre relation alléguée avec [H.], le CGRA ne peut conférer à cette dernière que peu de crédit.

D'autre part, vos déclarations relatives à la dernière relation amoureuse vécue avec un homme au Sénégal, dans le cadre de laquelle vous prétendez avoir rencontré des problèmes vous ayant contraint de quitter le pays, laissent apparaître des inconsistances, des invraisemblances et des imprécisions, amenant le CGRA à douter de la véracité de cette relation.

Ainsi, relevons d'emblée le caractère peu vraisemblable de vos déclarations relatives à la manière dont votre relation avec [C.] a évolué, entre votre rencontre, la construction d'une amitié solide et le début d'un lien romantique. En effet, vous expliquez que vous rencontrez [C.] sur le bateau de pêche à bord duquel vous travaillez, qu'au début vous avez l'impression qu'il vous déteste, que vous entamez

finallement la conversation autour de vos expériences et compétences respectives et qu'ensuite vous devenez ami. Suite à ce premier voyage en mer, vous déménagez à Mbour où vous nouez des liens d'amitié très forts et vous voyez régulièrement pendant ce congé. C'est lors de la seconde mission en mer qu'il vous avoue son homosexualité et que démarre votre relation amoureuse (NEP du 14 janvier 2021, pp. 11, 12 et 20 et NEP du 17 mars 2021, pp. 10 et 11). Interrogé sur l'attraction que vous auriez ressentie pour [C.] au moment où il était encore un ami, vous répondez « je voyais en lui, un gentleman, très intelligent, donc c'est ça que je voyais en lui au départ. » (NEP du 17 mars 2021, p. 11). Questionné sur le moment où vous commencez à envisager une relation romantique avec [C.], vous répondez que c'est au moment de la seconde mission, alors que vous regardez cette émission évoquant le sujet de l'homosexualité sur son téléphone, dans sa cabine, et qu'à partir de ce moment-là, vous avez compris que vous ne vous sentiriez plus comme le seul homosexuel du bateau et que, trouver un homosexuel étant difficile, vous ne vouliez pas rater cette occasion (NEP du 17 mars 2021, p. 11). A la question de savoir si avant qu'il ne vous avoue son homosexualité, vous vous étiez déjà interrogé sur la possibilité d'une relation avec lui, vous répondez que vous n'avez pas pensé si loin et que vous avez même été surpris le jour où il vous a avoué qu'il était homosexuel (NEP du 14 janvier 2021, p. 20 et NEP du 17 mars 2021, p. 11). L'officier de protection vous demande alors si vous aviez des soupçons avant qu'il ne vous avoue son homosexualité, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP du 14 janvier 2021, p. 20 et NEP du 17 mars 2021, p. 11). Le CGRA estime surprenant que, alors que vous développez une grande complicité avec un homme que vous venez tout juste de rencontrer dans le cadre de votre travail, déménagez dans la même ville que lui et passez régulièrement du temps ensemble durant votre période de congé, vous n'avez pas eu le moindre soupçon sur son homosexualité et sur la possibilité d'une histoire d'amour naissante, et qu'il s'agissait pour vous d'une relation purement amicale. Et outre, relevons le caractère peu circonstancié de vos déclarations à ce propos, empêchant de leur conférer une impression de vécu.

Ensuite, notons vous ne donnez que peu d'informations un tant soit peu consistantes et spécifiques à propos de [C.]. Encouragé à le décrire, vous dites : « c'est une personne gentille, ouverte, sympa, il aime beaucoup manger, c'est une personne qui aime sortir pour aller danser, il a l'intelligence, il ne se donne pas facilement aux autres, il est de petite taille, plus costaud que moi, moi j'ai 1m65, des cheveux noirs, ses yeux comme les miens » (NEP du 14 janvier 2021, p.20). Pourtant, étant la dernière personne avec qui vous avez entretenu une relation au Sénégal, il aurait pu être attendu de vous de fournir plus d'informations spécifiques à son propos. Pointons également le fait que vous ne connaissez que très peu de choses de son passé. Ainsi, invité à raconter son parcours, vous dites « en général, au Sénégal, quand tu es au Sénégal, quand tu es avec quelqu'un, tu poses pas toutes ces questions. » (NEP du 14 janvier 2021, p.20). Interrogé sur la raison pour laquelle au Sénégal, on ne pose pas ce genre de question à la personne avec laquelle on est [en couple], vous répondez « dans notre coutume sénégalaise, on n'a pas l'habitude de poser ce genre de questions, on a pas le temps pour cela. » (NEP du 14 janvier 2021, p.20). Interrogé sur ce dont vous discutiez tous les deux, puisque de toute évidence vos parcours de vie respectifs ne faisaient pas partie de vos sujets de conversation, vous dites : « quand on était ensemble, on parlait du bateau sur lequel on travaillait, on se disait comment préparer nos vacances une fois de retour au Sénégal, on parlait de nos vacances, comment on va faire, on parlait de notre avenir, comment ça allait se terminer, on pensait créer notre propre entreprise, on partageait beaucoup de chose. Des fois, on taquine sur les personnes dans le bateau, de dire : peut-être qu'il est homo, et d'en rigoler. » (NEP du 14 janvier 2021, pp. 20 et 21). Questionné sur le type d'entreprise que vous souhaitiez créer, vous dites « dans le domaine maritime, chercher nous même à avoir notre bateau, un petit bateau, qui nous appartient, qui va travailler pour nous, et là on aura plus à travailler nous-même mais on allait faire travailler des personnes à notre compte. » (NEP du 14 janvier 2021, p.21). Si votre réponse relative à votre projet d'entreprise n'est pas dénuée de substance, il convient de noter qu'il aurait pu s'agir d'un projet personnel, sans forcément que ce dernier n'implique un compagnon. Dans la lignée, interrogé sur les centres d'intérêts de [C.], vous vous limitez à dire qu'il aimait manger, danser et aller à la plage (NEP du 14 janvier 2021, p.21). Lors de votre second entretien, interrogé à nouveau sur le tempérament, la personnalité de [C.], vous dites qu'il est agréable, qu'il ne se fâche pas très vite, qu'il est très intelligent, qu'il est plus costaud que vous, qu'il mesure 1m65 et que vous êtes plus grand que lui et qu'il est très gentil et très ouvert, sans plus (NEP du 17 mars 2021, p.12). Vos réponses peu circonstanciées et dénuées de toute spécificité sont donc à défaut d'établir que vous ayez effectivement entretenu une relation romantique avec [C.].

Soulignons en outre que vous ne connaissez pratiquement rien du passé intime et romantique de [C.], ainsi que de la manière dont il a découvert son attraction pour les hommes. Ainsi, à la question de savoir si vous avez parlé ensemble de la découverte de son orientation sexuelle, vous dites : « oui c'est lui qui m'a raconté en premier son histoire, qu'il avait avec [Ab.Ti.], qu'il était homosexuel, mais concernant

cette personne, il ne voulait pas trop parler de lui, il avait juste l'habitude de le traiter comme un traître, cette personne l'a laissé tomber pour un autre homme. » (NEP du 14 janvier 2021, p.20). L'officier de protection vous demande alors si [C.] vous a parlé de la manière donc il a pris conscience de son attirance pour les hommes, ce à quoi vous répondez : « non, il ne m'a pas parlé, il m'a parlé que d'[Ab.Ti.]. » (NEP du 14 janvier 2021, p.20). Invité à parler des difficultés qu'il aurait rencontré en raison de son homosexualité, exception faite des problèmes ayant entraîné votre fuite, vous répondez « il m'a pas parlé de ça, tout ce qu'il m'a dit ça concerne [Ab.Ti.], en me disant que cette personne est un traître, c'est tout ce qu'il m'a raconté. » (NEP du 14 janvier 2021, p.20). Outre le fait que vous ne connaissez que très peu de détails du passé amoureux de [C.] et de la manière dont il a découvert son attirance pour les hommes, élément pourtant important dans la vie d'une personne homosexuelle, et d'autant quand celle-ci est vécue dans un pays comme le Sénégal où cette orientation sexuelle est condamnée par les autorités et la population, il convient de souligner que vos déclarations sont non circonstanciées, évasives et que vous vous bornez à parler de son ex petit ami [Ab.Ti.], considéré comme un traître, sans ajouter d'autres informations (NEP du 14 janvier 2021, p.20). Interrogé à nouveau à propos de la vie amoureuse de [C.] antérieure à votre relation lors de votre second entretien, vous évoquez à nouveau [Ab.Ti.], à propos de qui [C.] vous a dit que ce n'est pas une bonne personne, qui l'a abandonné pour une autre, sans plus (NEP du 17 mars 2021, p.11). Questionné encore une fois sur ce que vous a dit [C.] des circonstances de la découverte de son homosexualité, vous vous limitez à dire qu'il vous a uniquement parlé de sa relation avec [Ab.] et que celui-ci l'a laissé tomber (NEP du 17 mars 2021, p.12). L'officier de protection vous dit alors « Donc il ne vous a pas raconté la manière dont il a pris conscience de son homosexualité ? », ce à quoi vous répondez par la négative (NEP du 17 mars 2021, p.12). Or, relevons encore une fois l'importance que constitue la découverte de son homosexualité pour un individu et ce d'autant plus dans un contexte tel que celui du Sénégal, où celle-ci est largement réprimée. D'autant plus que, vous le dites vous-même, votre relation aurait démarré suite aux aveux de [C.] sur son homosexualité après visionnage d'une émission évoquant le sujet de l'homosexualité (NEP du 14 janvier 2021, p. 11 et NEP du 17 mars 2021, p.10). En un tel contexte, il semble peu plausible que vous n'ayez partagé vos expériences respectives en tant que personnes homosexuelles et le cheminement par lequel vous êtes passés. Par ailleurs, vos déclarations successives, se limitant à l'évocation des mêmes informations, par ailleurs dénuées de spécificité ne peuvent permettre de conclure à une impression de vécu, en ce qui concerne votre passé amoureux avec [C.].

De surcroît, vos explications relatives à la manière dont vous vous organisiez pour vivre votre relation romantique et vos moments d'intimité avec [C.] sans être découverts sont non circonstanciées et par moment invraisemblables, empêchant le CGRA de croire que vous avez effectivement vécu une histoire d'amour dans la clandestinité. En effet, relevons que lorsque l'occasion vous est donnée de décrire les problèmes à l'origine de votre fuite du Sénégal, vous dites que « ... lorsque notre relation a commencé, à chaque fois qu'on revenait pour nos vacances, on se voyait chez moi. Parfois on allait aussi à la plage acheter des boissons mais pour vivre notre vie amoureuse, on le faisait dans le bateau. On se sentait plus en sécurité dans le bateau que là où je louais ma chambre. Je voulais juste préciser qu'il avait sa propre chambre sur le bateau et que moi je partageais avec une autre personne... » (NEP du 14 janvier 2021, pp. 11 et 12). Plus tard, durant l'entretien, l'officier de protection récapitule ce qu'il a compris, à savoir « que la partie plus intime de votre relation, c'était dans le bateau que vous la viviez, dans la cabine de [C.] où il était seul », ce que vous confirmez (NEP du 14 janvier 2021, p.22). Il vous demande alors en quoi vous étiez plus en sécurité dans le bateau que par exemple, chez lui ou chez vous, ce à quoi vous répondez : « on avait des rapports sexuels aussi à Mbour, là où il habitait et là où j'habitais, mais on le faisait plus dans le bateau » (NEP du 14 janvier 2021, p.22). Cette réponse évasive est en légèrement contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles « pour vivre votre vie amoureuse, on le faisait dans le bateau » et n'explique pas en quoi vous vous sentiez plus en sécurité dans le bateau. D'autant plus que, vous l'expliquerez vous-même lors de votre second entretien, vous viviez tous les deux seuls à Mbour et vos voisins du bas, qui étaient également vos propriétaires ne sont jamais monté chez vous durant les années où vous avez occupé ce logement, raisons pour laquelle vous pouviez vivre votre relation intime dans votre chambre sans problèmes, tout comme chez lui. Vos explications selon lesquelles vous étiez plus en sécurité sur le bateau que dans la chambre que vous louiez semblent donc hautement improbable, compte tenu de la promiscuité imposée par la vie sur un bateau. En outre, vous n'apportez aucun éclairage permettant de renverser ce constat (NEP du 17 mars 2021, p.12). Ces éléments entravent davantage la crédibilité de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec [C.G.M.].

Relevons encore qu'il se dégage de vos explications une certaine confusion quant au moment où vous emménagez à Mbour, sur les conseils de [C.]. En effet, au moment où l'occasion vous est donnée de

raconter les faits à l'origine de votre départ du Sénégal, vous expliquez qu'après votre première mission sur le bateau, en 2017, vous avez eu un congé de deux mois, durant lequel vous avez déménagé dans la zone résidentielle de Mbour, où vous louiez une chambre dans la maison d'un couple et leurs deux enfants. Vous déclarez que durant ces vacances, vous sortiez avec [C.] dans les restaurants ou boire des verres, qu'il venait chez vous pour cuisiner, et que vous étiez à ce moment-là deux bons amis. Vous dites ensuite qu'après ces congés, vous êtes retournés en mer et que c'est durant cette mission-là, un soir que vous regardiez une émission dans la cabine de [C.], au cours de laquelle le sujet de l'homosexualité était abordée, qu'il vous avoue son orientation sexuelle, suite à quoi vous vous embrassez et votre histoire démarre (NEP du 14 janvier 2021, p.11). Plus tard durant votre entretien, vous laissez pourtant entendre que votre emménagement à Mbour s'est déroulé après le début de votre relation puisque vous dites : « lorsqu'il me disait ça [que Mbour est mieux que Dakar, tentant de vous convaincre d'y déménager], on était déjà ensemble » et « mon premier voyage, on l'a fait ensemble, on est resté 4 mois, on est rentré, c'est pendant ces mois qu'on s'est connu, qu'on est devenu amis, on se regardait dans le bateau, jusqu'à devenir des amis, lorsqu'on est revenu, moi j'étais à Dakar, à chaque fois qu'on devait embarquer, on s'appelait pour se voir, deux mois après nos vacances, on a eu le deuxième embarquement, en janvier 2017, donc là on a embarqué ensemble, c'est lors de ce second voyage qu'on a commencé notre relation et c'est après cela qu'il m'a demandé de venir habiter à Mbour. » (NEP du 14 janvier 2021, p.21). Cette incohérence entrave un peu plus la crédibilité de votre relation avec [C.G.M.]. Lors de votre second entretien au CGRA, interrogé à ce propos, vous revenez à votre version initiale des faits, à savoir que c'est suite au premier voyage en mer et donc avant le début de votre relation amoureuse que vous avez déménagé à Mbour (NEP du 17 mars 2021, p.11). Cette inconstance dans vos déclarations successives, sur un élément aussi important que celui de savoir si, vous étiez ou non déjà en couple avec [C.] au moment où vous avez déménagé dans la ville où il réside est interpellante et entrave la crédibilité de cette relation.

Compte tenu du caractère non circonstancié et non spécifique, par moment peu plausible et incohérent de certaines de vos déclarations relatives à vos déclarations avec [C.], le CGRA ne peut croire en la réalité de cette relation.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir de façon crédible la relation intime et suivie que vous dites avoir vécue avec [H.] et [C.G.M.]. Partant, la remise en cause de ses relations affectent la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en compagnie de votre ami [H.] et sauvé de justesse par une française est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Tout d'abord, relevons qu'il est peu plausible que vous vous ayez repris vos esprits chez votre ami [S.], après avoir perdu connaissance suite à votre agression, sans que vous n'ayez eu d'encombres entre les deux. En effet, à la question de savoir ce que [S.] vous a dit de ce qu'il vous était arrivé entre le moment où vous êtes tombé inconscient et le moment où vous avez repris connaissance chez lui, vous dites « le lendemain je lui ai posé la question sur ce qu'il s'est passé, comment je me suis réveillé chez lui, il m'a dit que il y a une maman qui l'a appelé, une française, pour lui demander s'il me connaissait car j'étais le dernier appel sur son téléphone, si c'est le cas, de venir parce que j'avais eu un problème et on m'avait agressé, c'est comme ça qu'il est venu et qu'il m'a transporté chez lui. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 25). Interrogé sur ce qui aurait pu vous sauver, et sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été emmené à l'hôpital pour être ensuite interrogé par la police, vous répondez « je ne sais pas parce que j'étais inconscient, c'était le lendemain qu'on m'a raconté comment je me suis retrouvé chez [S.], pas le reste » (NEP du 14 janvier 2021, p. 25). Le CGRA est en droit de s'interroger sur la manière dont cette française a fait pour vous secourir, après votre flagrant délit et le passage à tabac qui s'en est suivi, et pour vous ramener jusqu'à chez votre ami, sans rencontrer de problèmes. Vous ne semblez pas renseigné à ce propos alors même qu'on peut s'attendre à ce que, dans des circonstances similaires, votre ami [S.] vous l'aurait expliqué. Lors de votre second entretien, interrogé sur ce que vous a dit [S.] de ce qui vous est arrivé et de la manière dont vous vous êtes retrouvé chez lui, vous répondez « Lorsque je me suis réveillé, j'ai posé la question moi-même de savoir pourquoi je me suis retrouvé là, il m'a dit que c'est une maman française qui l'a appelé au téléphone, il était la dernière personne que j'avais appelé pendant cette journée, c'est pour ça que cette dame a rappelé le dernier numéro,

lorsqu'elle a eu [S.] en ligne, elle a demandé s'il connaissait le numéro et cette dame a demandé de venir la rejoindre en disant que j'avais été agressé que j'avais un problème » (NEP du 17 mars 2021, p.14). L'officier de protection vous demande alors si [S.] vous a expliqué comment cette maman française s'y est prise pour que ces personnes, vos agresseurs, vous laissent tranquille, ce à quoi vous répondez que « ce qu'il m'a dit c'est que la française a juste dit qu'elle m'a trouvé là, tombé par terre et qu'elle m'a trouvée agressée. » (NEP du 17 mars 2021, p.14). A la question de savoir si vous avez posé d'autres questions pour avoir plus de détails, vous répondez que c'est tout ce qu'il vous a dit (NEP du 17 mars 2021, p.14). Ce manque de curiosité de votre part, sur celle qui vous a secouru et la manière dont elle s'y est prise est troublant et entache déjà la crédibilité des faits de violence dont vous prétendez avoir fait l'objet, d'autant que vous ne donnez aucune information un tant soit peu circonstanciée et spécifique par rapport à la discussion entretenue avec [S.] à ce moment-là.

En outre, puisque vous expliquez que votre demi-frère a débarqué chez [S.], à votre recherche, l'officier de protection vous interroge sur la manière dont il était au courant d'où vous vous trouviez. A cela, vous répondez : « je pense que ce sont les gens qui m'ont surpris, que parmi ces gens quelqu'un le connaissait, c'est peut-être cette personne qui l'a dit. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 25). Notons avant toute chose le caractère vague et imprécis de votre réponse. Dans la lignée, relevons qu'il semble étonnant, à considérer que les gens qui vous avaient surpris savaient où vous vous trouviez, qu'ils ne soient pas venus vous y chercher, puisque ce sont ces personnes-mêmes qui sont à l'origine de votre passage à tabac.

Ensuite, questionné sur ce qu'il s'est passé à l'arrivée de votre frère chez [S.], vous expliquez que « lorsqu'il est arrivé, il a commencé à dire où est cette mauvaises personne qui est venue ici chez toi, je l'ai vu, j'ai reculé, [S.] est sorti et a dit si tu ne veux aucun problème, je te demande de sortir de la maison et mon frère a dit : lui il est homosexuel et tu es en train de l'héberger. » et « un moment il était fatigué de parler, personne n'est venu l'aider, ne savait que j'étais homosexuel dans le quartier, c'est par la suite qu'il m'a dit que tôt ou tard il finira pas m'attraper et me tuer et par la suite il est parti, il a dit qu'il allait me tuer même s'il devait aller en prison. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 25). A la question de savoir où il se trouvait exactement, s'il était sur le perron de la porte, ou à l'intérieur de la maison, vous dites « il n'est pas rentré dans la chambre, il était juste dans la cours, moi aussi j'étais dans la cours lorsqu'il est arrivé, je l'ai vu déjà lorsqu'il était dehors, il est venu vers moi pour m'insulter, c'est comme ça que je suis retourné dans la chambre et [S.] est sorti. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 26). Il semble donc étrange, s'il se trouvait dans la cours, que personne ne soit venu en renfort. A la question de savoir si le voisinage n'a pas été alerté par le bruit, vous dites « les gens qui habitaient dans la maison même, ce sont eux qui sont sortis en disant d'arrêter les insultes mais eux ils ne savaient pas exactement ce qu'il s'était passé. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 26). Lors de votre second entretien, interrogé à nouveau à ce propos, vous maintenez que les voisins ont été alertés par le bruit, sont sorties et ont demandé à votre frère d'arrêter. A la question de savoir si elles ont entendu ce que votre frère disait, vous répondez par la positive. L'officier de protection vous demande alors si ces personnes se sont ralliées à votre frère et la manière dont elles ont réagi, ce à quoi vous répondez « eux essayait que ça n'aille pas plus loin, ils ne m'avaient jamais vu avec un homme, ne m'avaient jamais surpris. » (NEP du 17 mars 2021, p.15). Outre l'inconsistance de vos déclarations successives, selon lesquelles, les voisins n'auraient d'une part pas su exactement ce qu'il s'était passé (NEP du 14 janvier 2021, p. 26) et d'autre part, auraient entendu les propos tenus par votre frère mais ne s'en seraient pas mêlés compte tenu du fait qu'ils ne vous avaient pas surpris eux-mêmes avec un homme (NEP du 17 mars 2021, p.15), relevons que ces deux versions des faits sont l'une comme l'autre peu plausibles. En effet, à considérer que les voisins n'aient pas été mis au courant du sujet de discorde et tentaient de calmer le jeu, votre frère les en aurait en toute vraisemblance mis au courant, afin de les rallier à sa cause (NEP du 14 janvier 2021, p.26). Ensuite, à considérer que ceux-ci avaient entendu directement de quoi il s'agissait, il est peu plausible que, sous couvert de ne pas avoir été témoin direct de ce qui vous est reproché, ne soient pas intervenus, dans un contexte aussi homophobe que celui qui prévaut au Sénégal. Enfin, relevons surtout que vos déclarations à ce propos sont peu circonstanciées et non spécifiques, de sorte que le CGRA ne peut difficilement y rattacher une impression de vécu.

De surcroît, notons que les faits s'étant produits le lendemain de votre arrivée chez [S.], à savoir le 23 juin 2019, alors que vous étiez sorti pour faire une transaction à la banque sont tout aussi invraisemblables. D'emblée, il convient de noter qu'il semble relativement imprudent de sortir de chez votre ami [S.] compte tenu de la situation, à savoir que vous aviez été surpris en flagrant délit 2 jours auparavant et que votre frère était venu vous menacer chez votre ami la veille, le 22 juin 2019. A la question de savoir si vous n'aviez pas peur et si vous n'aviez pas anticipé le risque que cette sortie comportait, vous dites « j'avais hésité, lorsque mon frère est venu m'agresser le 22, les gens qui

habitaient dans cette maison ne savaient pas ce qu'il se passaient et je me disais que c'était aussi valable dans tous le quartier alors que ce n'était pas valable, l'information était passé. C'est comme ça que je suis sorti, que j'ai vu des gens montrer. » (NEP du 14 janvier 2021, p. 26). Cette réponse est peu satisfaisante. Interrogé sur la raison de ce déplacement à la banque, vous dites que vous deviez remettre de l'argent à [S.] pour qu'il vous achète des vêtements que vous pourriez porter le temps de rester chez lui et pour l'aider dans les dépenses (NEP du 17 mars 2021, 15). Cette explication ne peut convaincre le CGRA. En effet, il est peu plausible qu'un ami qui ait pris le risque de vous héberger chez lui après que vous ayez été pris en flagrant délit en compagnie d'un homme exige de vous que vous vous rendiez à la banque afin de lui remettre de l'argent et ce d'autant plus après la visite de votre frère à son domicile et les menaces de mort proférées à cette occasion. En de telles circonstances, un arrangement plus sécurisé aurait pu être trouvé entre vous. Interrogé à nouveau sur la raison de cette prise de risque, vous dites « Lorsque mon demi-frère est venu m'attaquer, les voisins ne l'ont pas cru, c'est ce qui m'a fait penser que l'information n'était pas connue partout puisque les voisins prenaient ma défense, c'est ça qui m'a motivé à sortir. » (NEP du 17 mars 2021, p.15), explication encore une fois peu convaincante. En outre, vous expliquez que lors de cette sortie, les gens vous pointaient du doigt et vous insultaient. A la question de savoir comment ces gens étaient au courant, vous dites : « lorsqu'on m'a surpris à la plage, toute personne qui faisait partie des gens qui nous agressaient, en parlaient partout, surtout quand il s'agit d'un problème concernant les homosexuels. Quand ils connaissent une personne qui te connaît comme ton frère ou un membre de ta famille, ils partent leur dire. Ces derniers, s'il a des amis ont aussi montré du doigt en disant que c'est le frère de l'homosexuel. C'est comme ça que ça devient populaire, que ça se repend, que tout le monde est au courant » (NEP du 14 janvier 2021, p.26). Malgré cette explication, le CGRA est en droit de s'interroger sur la manière dont ces personnes auraient pu, même à considérer qu'elles aient eu vent de l'histoire, vous reconnaître. D'autant plus que vous expliquez par après que les voisins, n'ayant pas été témoin du flagrant délit, ne voulaient croire à cette histoire et ont même décidé de prendre votre défense (NEP du 17 mars 2021, p.15). Un telle différence de réaction entre d'une part les voisins de [S.] et d'autre part, les gens présents dans la rue est interpellante. En outre, ce même jour, vous expliquez avoir croisé votre frère. A la question de si ce dernier habitait dans le coin, vous dites que non, qu'il habitait à Grand Bour dans le quartier Onka. Interrogé sur ce qu'il faisait sur place depuis un ou deux jours et s'il avait l'air de vous chercher, vous dites « c'était sûrement pour faire ce qu'il disait, il avait dit qu'il allait me retrouver, me tuer, il savait très bien que j'étais dans le quartier. » (NEP du 14 janvier 2021, p.26). Or, à considérer que son intention était bel et bien de vous faire du mal, puisqu'il savait où vous vous trouviez, à savoir chez [S.], il lui aurait simplement suffi de s'y présenter avec du renfort, ou d'y envoyer la police, puisque pour rappel vous avez été pris en flagrant délit quelques jours auparavant, et que ce sont les témoins qui auraient indiqué à votre frère l'endroit où vous vous trouviez, qui auraient donc pu témoigner contre vous auprès de la police. Compte tenu de l'in vraisemblance de vos déclarations relatives au déroulement de cette sortie à la banque, le CGRA ne peut croire aux faits décrits.

Au vu de ce qui précède, à savoir des déclarations invraisemblables et imprécises, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis au Sénégal. Ce constat déforce encore davantage la réalité de votre vécu homosexuel.

Dernièrement, relevons que vous ne vous êtes pas montré davantage circonstancié en ce qui concerne le vécu de votre homosexualité en Belgique.

En effet, vous déclarez être en couple avec [A.T.], un demandeur de protection international qui vit actuellement au centre de Merleux à Hotton et dont vous avez fait la connaissance à l'occasion d'une rencontre pour demandeurs d'asile LGBT organisée à la maison Arc-en-Ciel de Marloie le 7 octobre 2019 et avec qui la relation a débuté le 28 mars 2021 (NEP du 14 janvier 2021, p.27 et NEP du 17 mars 2021, p. 17). Puisque votre rencontre a eu lieu alors que la crise sanitaire venait de frapper la Belgique, l'officier de protection vous demande comment vous avez composé avec cela, ce à quoi vous répondez « avant, on se voyait chaque samedi, j'étais en formation durant cette période, sinon, la plupart du temps, on parle au téléphone. On a pu aller presque partout ensemble ici en Belgique, on est parti boire du café dans un bar, Estam bar, on a bu du café, on a discuté ensemble, ensuite on est rentrés » (NEP du 14 janvier 2021, p.27, p.27). Invité à préciser les endroits où vous vous êtes rendu, un peu partout en Belgique, vous dites « Estam bar, aussi à Schaerbeek, à part lui rendre visite dans son centre, ou bien on se croisait à Marloie ou à Virton, Virton on a passé une fois la nuit là-bas ensemble avec d'autres personnes qui font partie de l'association. » (NEP, p. 27). Questionné à nouveau à ce propos lors de votre second entretien, vous répondez « le fait d'aller à Bruxelles, boire un café ensemble, ou bien à Schaerbeek et il venait aussi me rendre visite, moi là où je dors au centre, on est deux à partager la chambre alors que lui dans son centre il partage la chambre avec deux personnes, donc à chaque fois

que je voulais qu'on soit seul tous les deux, la personne avec qui je partage la chambre part voir des amis ou des connaissances et à ce moment-là il vient passer la nuit. » (NEP du 17 mars 2021, p.17). Interrogé sur les lieux fréquentés ensemble à Bruxelles, à Schaerbeek, vous dites que vous ne connaissez pas bien Bruxelles et que c'est lui qui vous invitait, que vous ne faisiez que suivre (NEP du 17 mars 2021, p.17). Questionné sur les autres lieux fréquentés ensemble, vous répondez Virton, où la mission Arc-en-Ciel de Luxembourg organise des soirées. Vos déclarations ne traduisent aucunement d'une impression de vécu.

Ensuite, concernant la découverte de son homosexualité, vous déclarez ne pas avoir abordé ce sujet ensemble. Pourtant, ici encore, la découverte de son attirance pour les hommes est un sujet important pour deux personnes entretenant une relation homosexuelle et ce d'autant plus que ceux-ci ont quitté leur pays d'origine en raison de celle-ci et se sont rencontrés dans une association de soutien aux personnes LGBTQI+. En outre, vous mentionnez à nouveau lors de votre second entretien que votre relation est sérieuse et projetée dans l'avenir de votre côté comme du sien et avoir pour projet, une fois votre situation stabilisée, de vivre ensemble, d'avoir votre propre appartement, d'adopter (NEP du 17 mars 2021, p.17). Il semble donc d'autant plus invraisemblable de ne pas avoir abordé ce sujet avec une personne avec qui vous mûrissez des projets d'avenir communs.

Enfin, vous vous êtes montré peu circonstancié sur la personnalité de l'homme avec lequel vous prétendez être en couple de dix mois à un an lors de vos deux entretiens, et que vous connaissez depuis octobre 2019. En effet, invité à parler d'[A.], vous dites « [A.] c'est une personne très bien, depuis que j'ai fait sa connaissance, on s'entend très bien, c'est une personne qui se fâche aussi très vite mais aussi une personne qui aime partager, il a le teint clair, je suis plus élancé que lui, je ne sais pas s'il va changer de style mais en ce moment il a des restas, concernant notre projet, si un jour on a nos papiers, on pense aller habiter ensemble, continuer notre vie, les homosexuels ici peuvent adopter des enfants, pour habiter avec eux. » (NEP du 14 janvier 2021, p.27). Relevons ici encore le caractère non circonstancié de cette réponse et le décalage existant entre les projets que vous prétendez murir ensemble et vos déclarations relatives au vécu actuel de votre relation. Partant, cette dernière ne peut être considérée comme crédible.

De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives à votre relation en Belgique avec [A.T.] ne sont ni spécifiques, ni circonstanciées, si bien que le CGRA ne peut y rattacher un quelconque sentiment de faits vécus, entravant donc la crédibilité de cette relation et achevant de remettre en cause la réalité de votre homosexualité.

En conclusion, il ressort que l'ensemble de arguments relevés supra au sujet de la découverte de votre attirance pour les hommes et de l'homophobie ambiante au Sénégal, du vécu de votre homosexualité, de vos relations et partenaires masculins, ainsi que des faits de persécutions que vous invoquez, constituent un faisceau d'éléments qui empêche le CGRA de considérer votre homosexualité comme crédible.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature renverser le constat susmentionné, selon lequel votre homosexualité ne peut être tenue pour crédible.

Tout d'abord, votre carte d'identité sénégalaise et les documents relatifs à votre emploi de marin au Sénégal établissent votre nationalité et votre activité professionnelle au pays, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Il en va du même constat en ce qui concerne **l'extrait du registre des actes de décès concernant votre petit frère [M.S.]**. Ces documents **ne sont donc pas de nature à renverser le constat susmentionné selon lequel votre orientation sexuelle et les faits à l'origine de votre départ du Sénégal ne peuvent être tenus pour crédibles.**

A propos des **attestations de participation à diverses activités de la maison Arc-en-Ciel de Virton**, - à savoir les attestations de participation à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs d'asile LGBT du 7 octobre 2019, du 4 novembre 2019 et du 6 janvier 2020, ainsi que l'attestation de participation à la rencontre 'Week-End Activiste' et préparation du Carnaval de Florenville 2020 du 15 février 2020, l'attestation de participation à la répétition Djembé de préparation pour le Carnaval de Florenville du 7 mars 2020, et les attestations d'entretien individuel des 3 janvier 2021 et 9 janvier 2021 -, celles-ci ne sauraient constituer une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, ces documents attestent de votre participation à diverses activités de la maison Arc-en-Ciel et du fait que vous ayez bénéficié de deux entretiens individuels, et peuvent tout au plus démontrer un intérêt pour la

communauté LGBTQI+ et les problématiques rencontrées par celle-ci. Cependant, ces dernières **ne peuvent en aucun cas constituer un élément de preuve d'une quelconque orientation sexuelle.**

Quant à **l'attestation psychologique que vous déposez**, faisant état de l'existence dans votre chef d'un syndrome de stress post-traumatique et de bouffées délirantes, induites par le traumatisme vécu en raison des événements vécus suite à la révélation de votre homosexualité, - à savoir que vous avez été agressé, menacé de mort, terrorisé et chassé par des extrémistes religieux suite à la révélation de votre homosexualité - le CGRA estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, en l'occurrence, votre orientation sexuelle et les faits de violences à votre rencontre qu'auraient entraîné la révélation de celle-ci. En outre, les troubles psychologiques constatés dans ce certificat ne sauraient justifier les imprécisions, inconsistances et invraisemblances de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle. En d'autres termes, cet avis psychologique n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués. En effet, il ressort clairement des notes de vos deux entretiens personnels que vous avez été à même de mener ceux-ci dans de bonnes conditions et que vous avez pu répondre sans problèmes aux questions vous ayant été posées.

Par conséquent, l'attestation psychologique que vous déposez **ne constitue donc qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre orientation sexuelle alléguées et des faits à l'origine de votre départ du Sénégal.**

Concernant **le témoignage d'[A.T.] et son attestation d'immatriculation dans le Royaume de Belgique**, ceux-ci **ne sauraient modifier l'appréciation du CGRA concernant la crédibilité de votre orientation sexuelle.** Tout d'abord, bien que ce témoignage soit accompagné d'une attestation d'immatriculation, constituant un commencement de preuve de l'identité de son auteur, il convient de noter qu'une lettre émanant d'une personne privée, a une valeur probante tout à fait limitée. En effet, le CGRA n'a aucune garantie quant à la sincérité de son auteur, qui peut être susceptible d'avoir fait preuve de complaisance. Ensuite, relevons le caractère non circonstancié du contenu de cette lettre, se limitant à dire que vous, Monsieur [F.S.], né le 7 février 1990 à Diamaguene, exerçant le métier de mécanicien agricole, êtes son conjoint (petit ami) et que vous vous connaissez depuis octobre 2019, à la maison arc-en-ciel de Luxembourg, que votre relation a commencé au mois de mars 2020, que vous ne vous connaissiez pas auparavant et vous êtes rencontré pour la première fois à l'occasion d'une rencontre pour homosexuels, ayant lieu tous les premiers lundis du mois et que vous avez échangé vos coordonnées suite à cela. Cette lettre de témoignage ne contient donc aucun élément tendant à démontrer le caractère intime et romantique de la relation qui vous lie à [A.T.]. Ce témoignage ne contient donc pas d'éléments qui puissent dissiper les incohérences, invraisemblances et imprécisions, inconsistances et divergence de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et à votre relation avec [A.T.]. Partant, ce témoignage ne saurait renverser le constat selon lequel votre relation avec [A.T.] ainsi que votre homosexualité ne peuvent être tenues crédibles, et ce au vu de tous les éléments ayant été relevés supra.

A propos des **documents à caractère médicaux déposés à l'appui de votre demande**, - à savoir un constat de blessures faisant état de la présence d'une cicatrice au niveau du front d'environ 4 cm de longueur, compatible avec un coup de banc reçu établi par un médecin généraliste le 2 février 2021 à Mont-Godinne et les deux documents médicaux établis par le service de Radiologie CHU de Namur, l'un du 9 janvier 2021 attestant de la présence d'une tuméfaction modérée talocrurale, sans séquelle de fracture à la cheville droite et de l'absence de séquelle de fracture visualisée et de signe d'épanchement articulaire au genou droit, et l'autre, du 6 février 2021, selon lequel il ressort de l'échographie de votre genou droit des « signes modérés d'épanchement intra-articulaire avec petit image liquidienne de l'espace rétro-quadricipital supra-rotulien. Pas de remaniement du tendon quadricipital. Discret épaissement et aspect légèrement hyporéfléctif de la partie proximale du tendon rotulien au niveau de son insertion rotulienne pouvant témoigner de petits phénomènes de tendinopathie », sans autres

anomalies significative mises en évidence -, le CGRA ne remet aucunement en cause l'existence de celles-ci. Cependant, le constat de ces différentes lésions ne saurait démontrer que ces dernières résultent de persécutions subies en raison de votre orientation sexuelle. Ces certificats médicaux **ne sauraient donc renverser le constat selon lequel votre relation sexuelle alléguée et les faits à l'origine de votre départ du Sénégal n'ont pas été jugés crédibles**, au vu des imprécisions, inconsistances et invraisemblances de vos déclarations s'y rapportant.

Concernant vos remarques et observations par rapport aux notes de vos entretiens personnels, le CGRA en a pris connaissance et en a tenu compte dans la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et du vécu de votre homosexualité, que ce soit au Sénégal ou depuis votre arrivée en Belgique. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, à savoir votre homosexualité, n'est pas jugée établie, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant aborde sa « vulnérabilité aggravée » qui, à son sens, « ressort [...] clairement de l'attestation de suivi psychologique » et démontre qu'il « nécessite manifestement une attention particulière ». Après avoir repris les termes de ladite attestation et insisté sur le « décalage socioculturel », de même que « le manque d'aisance verbale qui peut en découler », il soutient avoir, en outre, « appris depuis toujours à camoufler son orientation sexuelle » et que, partant, « il n'est pas raisonnable d'attendre de sa part qu'il puisse s'exprimer avec aisance » quant à ce. Abordant également sa « grande fragilité [...], l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire », il postule l'octroi du bénéfice du doute.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant revient, premièrement, sur la découverte de son attirance pour les hommes, estimant avoir fourni des déclarations détaillées et « de grande qualité » à cet égard lors de son entretien personnel, qu'il cite longuement. Il en va de même concernant les questionnements et sentiments suscités par la découverte de son orientation sexuelle et son ressenti lors de sa première relation amoureuse homosexuelle. Sur ce dernier point, il estime que si la partie défenderesse « estimait [s]es réponses insuffisantes il lui incombait de le signifier clairement ». Il renvoie encore à ses allégations quant à la découverte de l'animosité de la population et des autorités sénégalaises vis-à-vis des homosexuels, qu'il qualifie de « parfaitement crédibles et cohérentes ».

Deuxièmement, le requérant revient sur la manière dont il vivait son homosexualité dans le contexte homophobe sénégalais. Ainsi, quant à la façon dont il cachait son orientation sexuelle, il estime s'être montré suffisamment loquace et « ne voit pas ce qu'il pourrait spontanément apporter de plus », regrettant, à nouveau, que la partie défenderesse ne l'ait pas interrogé plus avant si elle l'estimait nécessaire. Quant aux précautions prises afin de cacher sa relation avec [H.], son premier partenaire, il répète ses propos tenus en entretien et, « [à] nouveau, [...] ne perçoit pas en quoi [s]es réponses [...] ne seraient pas crédibles ». A cet égard, il précise que n'ayant « jamais auparavant vécu de procédure d'asile, [venant] d'une culture radicalement différente et [n'ayant] pas l'habitude de parler spontanément de soi, [il] ne peut deviner que ses réponses seraient trop sommaires ». Quant à sa tante qui « l'avait surpris à embrasser son cousin quelques années » avant sa première relation, il estime que, pour divers motifs qu'il développe, il n'est pas anormal qu'elle ne se soit pas méfiée de sa relation avec [H.]. Quant

aux questionnements de sa famille sur son célibat à près de 30 ans, le requérant, qui rappelle ses déclarations, « *ne voit pas en quoi [elles] seraient dépourvu[e]s d'un sentiment de vécu* ».

Troisièmement, le requérant revient sur ses deux relations homosexuelles. S'agissant de la première, avec [H.], il qualifie le reproche de la partie défenderesse dans la décision entreprise de « *totalelement subjectif et infondé* » et de « *nullement établi à la lecture des notes de l'entretien personnel* », qu'il cite abondamment. Il en conclut que l'appréciation de la partie défenderesse constitue, « *en réalité [...] un jugement [...] totalelement déplacé* ». Par ailleurs, il pointe ses déclarations « *constantes et cohérentes* » entre ses deux entretiens, ce qu'il estime positif. Revenant sur l'apparence qu'il dit efféminée de [H.], il estime que le grief de la partie défenderesse « *est à rejeter* » et déplore, une fois encore, l'absence de questions complémentaires. Pour ce qui est des discussions du requérant et de [H.] relatives à leurs cheminements respectifs quant à leur homosexualité, le requérant s'oppose à la conclusion de la partie défenderesse en les étayant de ses déclarations devant elle. A nouveau, il souligne ne pas avoir été interrogé plus précisément quant à ce. Il reproduit enfin ses allégations lors de son entretien personnel quant à son vécu avec [H.]. Il conclut que ses déclarations sont crédibles et que la partie défenderesse « *aurait du instruire la cause de manière plus approfondie* » si elle le souhaitait. Partant, il considère que « *[l]attitude du CGRA s'apparente [...] à de la mauvaise foi et un acharnement pour le moins déplacé* ». S'agissant de sa deuxième relation, avec [C.], le requérant renvoie à ses déclarations relatives : à la manière dont cette relation a évolué ; à la personne de [C.] ; au passé sentimental de [C.] et à la prise de conscience de son attirance pour les hommes ; à leurs rencontres sur le bateau plutôt que chez eux ; et, enfin, au moment de son emménagement à Mbour. S'estimant, sur ces divers points, suffisamment circonstancié et cohérent, le requérant déplore le raisonnement de la partie défenderesse qu'il dit « *stéréotypé* ». Il explique, du reste, la confusion quant au moment de son emménagement à Mbour, par le fait « *qu'il a parfois "perdu la tête" et ses moyens lors de ses auditions* » et estime qu'en tout état de cause, cette considération est « *fort peu significative [...] de sorte qu'il n'y a pas à lui en tenir rigueur* ».

Quatrièmement, le requérant revient sur les faits déclencheurs de son départ du Sénégal. Ainsi, il reproduit longuement ses déclarations tenues lors de son entretien quant à l'agression qu'il dit avoir subie et en conclut que le grief de la partie défenderesse « *n'est pas fondé* ». Sur la manière dont son demi-frère savait où il se trouvait après ladite agression, le requérant pointe une mécompréhension de la partie défenderesse, explique ses propos et dit « *suppose[r] que son demi-frère [...] s'est naturellement dirigé vers la maison de son meilleur ami* » à sa recherche. Quant à la réaction des voisins dudit meilleur ami lors de l'intrusion de son demi-frère, il soutient ne s'être pas montré contradictoire et répète ses propos quant à ce. Enfin, quant aux événements survenus au lendemain de la venue de son demi-frère, il explique s'être rendu à la banque de sa propre initiative, tenant à aider financièrement son meilleur ami, avoir été agressé uniquement verbalement par des inconnus et avoir croisé, par hasard, son demi-frère. A ce sujet, il dit « *pense[r] que [ce dernier] se rendait probablement justement chez [son meilleur ami] pour lui nuire* » car « *[s]ans doute son demi-frère voulait-il assouvir un besoin de vengeance personnelle afin de laver son honneur* ».

Cinquièmement, le requérant revient sur sa relation homosexuelle en Belgique. Reprenant encore longuement ses déclarations à ce propos, il en conclut que la remise en cause, par la partie défenderesse, de cette relation, « *est manifestement déraisonnable* », renvoyant, de surcroît, au témoignage rédigé par son petit ami [A.] Estimant à nouveau qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire davantage cet aspect si elle le souhaitait, le requérant précise en outre ses propos quant à son impossibilité de s'exprimer, en entretien, sur la découverte respective de leur homosexualité, arguant une fois encore « *perdre la tête* » par moments, mais considérant, quoi qu'il en soit, cet élément comme « *mineur* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant aborde les documents par lui déposés et dit avoir, dès lors, « *collaboré, de manière sincère et sérieuse, à l'établissement des faits* ». Concernant spécifiquement les documents médicaux, il considère que ceux-ci « *corroborent et objectivent [...] [s]es propos sincères et crédibles [...] et constituent de ce fait un sérieux début de preuve des événements allégués qui appellent la plus grande prudence* ». Il affirme, en outre, qu'« *un psychologue ne fait pas que relayer les déclarations de son patient. Il s'agit d'un professionnel, formé et outillé pour constater personnellement, à travers l'observation de symptômes cliniques, les faits et événements à la source du traumatisme de son patient* ». Il s'en réfère, par ailleurs, à la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux documents médicaux, dont il demande l'application des enseignements au cas d'espèce. Concernant spécifiquement les documents attestant son engagement pour la cause LGBTQIA+ en Belgique, il souligne sa participation « *active* » et qui « *perdure dans la durée* », affirmant que « *si la cause ne le concernait pas personnellement et directement ou s'il s'agissait d'un activisme de complaisance, celui-ci ne serait pas aussi important et suivi dans le temps* ». Il renvoie enfin au témoignage de son compagnon [A.], « *parfaitement identifiable et d'ailleurs connu du CGRA* ». Il conclut que « *[p]ris dans leur ensemble, ces documents constituent un faisceau d'indices confirmant [son] orientation sexuelle* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant se réfère à des informations objectives – qu'il annexe à sa requête – concernant la situation des homosexuels sénégalais et rappelle le contexte « *hautement problématique* » d'homophobie prévalant dans son pays.

En conclusion, affirmant que sa crainte ressortit « *au critère de l'appartenance au groupe social des homosexuels* », il souligne qu'il ne « *pourrait pas compter sur une protection effective de ses autorités* », qui comptent parmi les acteurs de persécutions. Il ajoute qu'il ne pourrait « *vivre publiquement et ouvertement son homosexualité* » au Sénégal et renvoie, sur ce point, à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, reprise par le Conseil, selon laquelle « *il n'y a pas d'obligation à adopter un comportement discret dans le pays d'origine pour éviter des persécutions* ». Enfin, il rappelle les principes directeurs du HCR concernant la charge de la preuve en matière d'asile. Il conclut en reprochant à la partie défenderesse un « *exercice* » ayant consisté « *à identifier avec acharnement un maximum de faiblesses apparentes susceptibles de fonder formellement un refus* ». Estimant avoir déjà fait l'objet de persécutions dont rien ne permet de penser qu'elles ne se reproduiraient pas en cas de retour au Sénégal, il postule l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A tout le moins, il estime que le doute doit lui profiter.

Le requérant prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Sur ce point, il estime qu'« *il y aurait lieu à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En cas de retour dans son pays d'origine, [il] invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* » et renvoie à son argumentation développée au premier moyen, « *qu'il considère comme intégralement reproduite* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi à la partie défenderesse « *en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires, dont une nouvelle audition du requérant afin qu'il puisse étayer ses déclarations au sujet de certains points qui seraient estimés nécessaires* ». A titre infiniment subsidiaire, il postule le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. Attestation de Madame [D.F.] ;
- 4. France culture (11 septembre 2020). Les LGBTI au Sénégal, une vie au secret. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.franceculture.fr> [...];
- 5. RFI (30 juin 2020). Sénégal : la communauté LGBTI condamnée au silence. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.rfi.fr/> [...]
- 6. Valeurs actuelles (08 juin 2021). [Vidéo] Un enseignant insulté, frappé et arrêté pour homosexualité au Sénégal. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.valcursactuelles.com> [...]
- 7. CHARBONNIER Nathanaël (23 mai 2021). « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal. In France Inter. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.franceinter.fr> [...]
- 8. Africanews (09 avril 2021). Vivre dans l'ombre : la vie d'un homosexuel à Dakar. Consulté le 30 juin 2021 via <https://fr.africanews.com> [...]
- 9. SANE Mamouna (09 juin 2021). Malmenés au Sénégal, les homosexuels appellent la diaspora à l'aide (vidéos). In Senego.com. Consulté le 30 juin 2021 via <https://senego.com> [...]
- 10. Adheos.org (15 octobre 2020). Sénégal : Être gay et résister quand des marabouts qui dévoient l'Islam ont le pouvoir. Consulté le 30 juin 2021 via <http://www.adheos.org> [...]
- 11. MARIVAT Gladys (25 mai 2018). « Au Sénégal, un bon homosexuel est soit caché, soit drôle, soit mort ». In Le Monde. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.lemonde.fr> [...]
- 12. BAINIER Corentin (11 juin 2021). Sénégal : psychose pour les homosexuels après une série d'agressions et d'appels à la haine. In Les Observateurs. Consulté le 30 juin 2021 via <https://observers.france24.com> [...]
- 13. MARTET Christophe (28 octobre 2020). Au Sénégal, des activistes LGBT+ dénoncent une « érosion de l'état de droit ». In KOMITID.fr. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.komitid.fr> [...]

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient, en substance, les motifs de sa décision.

Ainsi, s'agissant de la « *grande fragilité du requérant, de l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, de sa mémoire, de la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente, ainsi que de la nature toute particulière des faits et des craintes* », elle « *constate que [le requérant] ne montre pas en quoi concrètement [elle] n'aurait pas tenu compte de tous ces éléments* ».

S'agissant de l'homosexualité du requérant, elle observe que ce dernier « *renvoie tantôt à ses précédentes déclarations, tantôt reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir davantage interrogée sur certaines questions et tantôt fait reposer ses explications sur des suppositions* ». Toutefois, elle estime, pour sa part, que « *de nombreuses questions ont été posées [...] mais que de nombreuses réponses sont restées imprécises* ». A cet égard, elle relève particulièrement une contradiction entre, d'une part, l'explication avancée par le requérant dans sa requête selon laquelle son compagnon [C.] et lui-même « *se sentaient plus en sécurité sur le bateau* » car à Mbour « *parfois des amis venaient leur rendre visite de manière impromptue* » et, d'autre part, ses déclarations tenues lors de l'entretien personnel auprès de ses services.

Pour le reste, elle considère que le requérant « *se limite [...] en termes de requête à contester la pertinence de l'analyse faite par [elle] de la crédibilité de son récit mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé des craintes* » qu'il allègue.

S'agissant de l'attestation d'une amie du requérant que celui-ci annexe à sa requête, elle relève qu'il s'agit d'un document privé, lequel est, en outre, « *très peu circonstancié* ». Quant aux autres documents annexés à la requête, elle observe « *qu'il s'agit d'informations de portée générale* » et renvoie, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil quant aux éléments de cette nature.

IV. Appréciation du Conseil

6. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a déposé devant les services du Commissaire général les éléments suivants : sa carte d'identité nationale sénégalaise, divers documents professionnels, plusieurs attestations de la « Maison Arc-en-Ciel », une attestation de suivi psychologique, un témoignage de celui qu'il désigne comme son compagnon en Belgique, [A.T.], divers documents médicaux (constat de cicatrice et examens radiologiques) et, enfin, un certificat de décès concernant son frère.

9. Concernant les attestations de participation à des activités de la Maison Arc-en-Ciel de Virton, la partie défenderesse estime que ces documents « ne sauraient constituer une preuve de [l']orientation sexuelle » du requérant et se bornent, au mieux, à « démontrer un intérêt pour la communauté LGBTQI+ et les problématiques rencontrées par celle-ci ».

Concernant l'attestation psychologique du 10 janvier 2021, la partie défenderesse constate que ce document permet d'établir l'existence « d'un syndrome de stress post-traumatique et de bouffées délirantes » dans le chef du requérant, que le praticien signataire de ce document impute au « traumatisme vécu en raison des événements vécus suite à la révélation de [son] homosexualité ». Si la partie défenderesse ne conteste pas les souffrances psychologiques du requérant, elle rappelle néanmoins que « l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants » et que « les praticiens amenés à constater les symptômes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent ». Elle conclut que « les troubles psychologiques constatés dans ce certificat ne sauraient justifier les imprécisions, inconsistances et invraisemblances » des déclarations du requérant relatives à son homosexualité alléguée. Elle précise, du reste, que les notes des deux entretiens personnels du requérant ne révèlent aucune difficulté particulière ; ceux-ci s'étant déroulés sans accroc et le requérant ayant pu répondre aux questions posées.

Concernant le témoignage d'[A.T.] accompagné de son attestation d'immatriculation, la partie défenderesse fait remarquer que ce courrier est d'ordre privé et a donc, à ce titre, une valeur probante limitée ; la sincérité de son auteur ne pouvant être garantie. Aussi estime-t-elle ne pouvoir conclure de ce document la réalité de la relation que le requérant dit entretenir avec la personne qui l'a rédigé.

Concernant les documents médicaux, elle considère que « le constat de ces différentes lésions ne sauraient démontrer que ces dernières résultent de persécutions subies en raison de [l']orientation sexuelle » du requérant.

Du reste, la partie défenderesse dit avoir pris en considération les observations apportées par le requérant à la suite de ses entretiens personnels mais que celles-ci ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

10.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa longue décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10.2. S'agissant en particulier de l'attestation de suivi psychologique du 10 janvier 2021, le Conseil ne peut d'emblée qu'en observer la concision ; cette attestation n'apportant aucun éclairage rigoureux quant à la méthodologie suivie permettant au médecin signataire de ce document de parvenir à un constat de « syndrome de stress post-traumatique » et de « bouffées délirantes », se limitant, pour l'essentiel, à dresser une liste de symptômes pour le moins généraux, tels que « [u]ne anxiété et un sentiment de persécution », « [u]ne altération du sens de la réalité », « [d]es hallucinations auditives et visuelles », « [u]ne insomnie totale », « des céphalées et une asthénie dépressive », « [u]n épuisement émotionnel et psychique intense », dont rien ne permet concrètement de conclure qu'ils auraient pour origine les faits allégués par le requérant et auxquels celui-ci les attribue. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant aurait été « agressé, menacé de mort, terrorisé et chassé par des extrémistes religieux suite à la révélation de son homosexualité », le Conseil tient à observer que, d'une part, cette explication ne correspond nullement aux propos tenus par le requérant devant la partie défenderesse ; celui-ci n'ayant jamais soutenu ni même laissé entendre qu'il aurait été « chassé par des extrémistes religieux ». D'autre part, le Conseil estime qu'une telle allégation, fondée uniquement sur la parole du requérant, outrepassse les compétences du praticien, lequel, en tout état de cause, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les traumatismes observés ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Pour cette même raison, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle semble insinuer que la seule formation professionnelle dont a bénéficié un psychologue habiliterait ce dernier à se prononcer sur « les faits et événements à la source du traumatisme de son patient ». Au demeurant, le Conseil ne peut qu'observer que cette affirmation est en tous points contradictoire avec celle qui la précède dans la requête selon laquelle « aucun médecin ni psychologue ne pourra jamais certifier de manière certaine le lien entre ce qu'il constate objectivement [...] dans le psychisme de son patient et le récit d'asile de ce dernier » (p.27). Enfin, le Conseil n'aperçoit pas dans l'attestation précitée d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; celle-ci étant, en effet, muette à cet égard. Dès lors, la requête ne peut être accueillie en ce qu'elle invoque l'impact de la fragilité du requérant sur « ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente ».

S'agissant du document médical faisant état d'une cicatrice, le Conseil ne peut qu'en relever le caractère extrêmement laconique et passablement inconsistant ; ce document se limitant à constater « une cicatrice au niveau du front de +- 4 cm de longueur, cette cicatrice est compatible avec un coup de banc reçu », sans la moindre précision quant à la nature, la gravité ou le caractère récent de ladite cicatrice, pas plus d'ailleurs que sur la méthodologie suivie permettant au médecin signataire de ce document de parvenir à un constat de compatibilité avec les faits allégués par le requérant.

S'agissant du témoignage du compagnon allégué du requérant en Belgique, le Conseil ne peut qu'inviter à la plus grande circonspection dès lors que, de l'aveu du requérant et de la requête, ledit compagnon est lui-même demandeur de protection internationale. Dès lors, il ne peut raisonnablement être exclu que le témoignage rédigé l'ait été pour les besoins de sa cause personnelle, autant que pour celle du requérant.

Quant au témoignage d'une amie du requérant et de son compagnon allégué joint à la requête, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le caractère privé de ce document et l'impossibilité qui s'ensuit de se prononcer sur la sincérité de son auteur dont rien n'indique qu'il dispose d'une autorité particulière. La force probante qu'il convient d'accorder à ce document est donc limitée.

Pour le reste, le Conseil se rallie à la partie défenderesse dans sa note d'observations et constate avec elle que les autres documents joints à la requête consistent en des informations générales qui n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

10.3. D'autre part, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément sérieux, concret et précis à même de participer à l'établissement des faits qu'il tient pour centraux dans sa demande de protection internationale, à savoir : i) l'existence de son premier compagnon, [H.], *a fortiori*, la relation qu'il dit avoir entretenue avec lui et le décès de ce dernier d'un accident de pirogue en 2012 ; ii) l'existence de son demi-frère [L.] et *a fortiori*, sa domiciliation dans la ville de Mbour ; iii) l'existence de son meilleur ami [S.], personne providentielle ayant hébergé le requérant après son agression alléguée, *a fortiori*, les démarches que celui-ci a permises pour faciliter le départ du requérant du Sénégal ; iv) l'existence de son dernier compagnon, [C.], *a fortiori*, la relation qu'il dit avoir entretenue avec lui et la fuite de ce dernier pour les Etats-Unis, dans les circonstances alléguées ; v) l'obtention, en moins de six jours, d'un visa espagnol et de documents de voyage d'emprunt ; vi) la domiciliation du requérant à Mbour depuis 2017. Le requérant ayant déclaré conserver des contacts avec un de ses oncles de même qu'avec son meilleur ami [S.] dont il est question *supra* (entretien CGRA du 14/01/2021, p.7), le Conseil estime qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments – *quod non* pourtant.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, l'argumentation développée par la requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et, pour le reste, à reprocher à la partie défenderesse une instruction qu'elle juge insuffisamment approfondie sans, pour autant, apporter d'élément utile pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant et des problèmes qu'il allègue dans ce contexte.

13.1. Le Conseil constate d'emblée une contradiction portant sur un élément majeur que la requête tente, en vain, de faire passer pour insignifiant. Ainsi, au cours de son récit libre, le requérant déclare spontanément qu'après sa rencontre avec celui qui deviendra son second compagnon, [C.], ce dernier l'aurait convaincu de déménager à Mbour – lieu des persécutions subséquentes qu'il allègue – ce qu'il aurait fait en 2017. Il précise bien qu'à ce moment, [C.] et lui n'étaient encore que des amis et que ce n'est que plus tard, après leur retour en mission, que ledit [C.] lui aurait avoué son homosexualité et que leur relation aurait débuté (entretien CGRA du 14/01/2021, p.11). Interrogé plus tard sur ce même épisode, le requérant modifie sa version et déclare entamer sa relation avec [C.] lors de leur retour en mission, et que, « *c'est après cela qu'il [lui] a demandé de venir habiter à Mbour* » (entretien CGRA du

14/01/2021, p.21). Cette contradiction, sur un aspect des plus fondamentaux du récit puisque, comme déjà exposé, ce déménagement à Mbour entrainera l'ensemble des faits de persécutions allégués, ne peut que nuire gravement à la crédibilité générale qu'il convient d'accorder au requérant. Ses explications formulées dans la requête, selon lesquelles « *il a parfois "perdu la tête" et ses moyens lors de ses auditions* » (p.19), ne convaincent pas, d'autant qu'au-delà de son caractère purement déclaratif, il n'apparaît nullement, à la lecture des deux entretiens personnels du requérant, qu'il aurait perdu ses moyens au moindre moment au cours de ses entretiens. Ses avocats respectifs présents à ses côtés à ces occasions ne le relèvent d'ailleurs pas dans leurs remarques et le requérant ne l'a pas lui-même invoqué dans ses observations formulées à la suite de la réception des notes de ses entretiens personnels, de sorte que cette explication intervient tardivement – *in tempore suspecto*.

Ajouté à cela que les propos du requérant concernant les faits qu'il tient pour déclencheurs de son départ du Sénégal – à savoir, son agression à la suite de la découverte de son homosexualité et les menaces de mort qui s'en seraient suivies de la part de son demi-frère – n'emportent pas davantage la conviction du Conseil. Ainsi, le requérant voudrait faire accroire que son compagnon et lui, emportés par leur fougue, auraient eu des rapports intimes sur une plage où ils auraient ensuite été démasqués. Pris à partie par la foule, ils auraient essuyé des insultes et jets de projectiles, tant et si bien que le requérant en aurait perdu connaissance, ne se réveillant que le lendemain, chez son ami [S.] qui serait venu le secourir après qu'une Française aurait découvert le requérant, inconscient, et composé le dernier numéro de téléphone repris dans son journal d'appels. Au-delà du caractère pour le moins rocambolesque d'un tel scénario, le Conseil ne peut qu'observer que si le requérant dit avoir été frappé à la tête au point d'en perdre connaissance une nuit durant et d'avoir « *perdu beaucoup de sang* » (entretien CGRA du 17/03/2021, p.14), cela ne semble pas inquiéter outre-mesure son ami [S.] qui le laisse dans cet état sans appeler les secours. De même, le requérant n'a pas présenté le moindre document médical à même d'attester de quelconques séquelles à cet endroit ; la cicatrice de 4 cm que relève le document médical déjà abordé *supra* étant imputée, par le requérant, à un coup reçu par sa tante quand il était enfant. Force est par ailleurs de constater qu'à aucun moment le requérant ne semble s'inquiéter du sort de son compagnon [C.], au sujet duquel il ne laisse nullement entendre qu'il aurait tenté de s'enquérir. Ces éléments, à eux seuls, annihilent totalement la vraisemblance de l'agression que le requérant allègue à l'appui de son récit d'asile.

Partant, le Conseil ne croit pas que le requérant a entretenu une relation avec le dénommé [C.] et que, dans ce cadre, il aurait été agressé et menacé au point de devoir fuir son pays.

13.2. Les déclarations pour le moins stéréotypées, générales et évasives du requérant poussent également le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, à considérer que l'orientation sexuelle du requérant ne peut pas non plus être tenue pour établie.

Ainsi, une lecture attentive des deux entretiens personnels du requérant démontre à suffisance que si le requérant sait se montrer particulièrement prolixe sur certains sujets – notamment, sa profession de matelot et le bateau sur lequel il a travaillé – ses propos se font plus laborieux quand il s'agit de s'exprimer au sujet des deux personnes avec lesquelles il dit pourtant avoir entretenu des relations amoureuses de plusieurs années. Interrogé sur des aspects aussi rudimentaires que leur caractère ou les souvenirs qu'il garde d'eux, force est de constater que le requérant s'en tient à des considérations d'une complète platitude, qui ne transmettent nullement un sentiment de vécu. Ses justifications, aussi subjectives qu'irraisonnables, selon lesquelles « *en général, au Sénégal, [...] quand tu es avec quelqu'un, tu poses pas toutes ces questions [...] on a pas le temps pour cela* » (entretien CGRA du 14/01/2021, p.14), ne convainquent pas. A l'audience, le requérant, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « *[l]e président interroge les parties si nécessaire* », reste extrêmement peu prolixe voire nébuleux à ce propos.

A ce sujet, il convient d'ajouter les propos totalement stéréotypés du requérant concernant son premier petit ami, [H.], dont il dit à plusieurs reprises qu'il ressemblait à une femme de par son physique élancé, ses fesses rebondies et sa voix fluette. Parallèlement, s'il dit que ce physique était source de moqueries de la part de ses proches, il prétend que personne n'aurait soupçonné l'homosexualité de [H.] puisque, selon ses dires, « *au pays, pour que les gens sachent que tu es homosexuel, c'est très difficile, en général, tu dois vraiment être pris en flagrant délit [...]* » (entretien CGRA du 14/01/2021, p.17), ce qui reste, à ce stade, purement déclaratif.

Ces éléments, à eux seuls, suffisent à convaincre le Conseil que le requérant n'est pas, comme il l'affirme, homosexuel et n'a pas vécu les deux relations qu'il allègue au Sénégal. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des faits qui ont réellement précipité le départ du requérant de son pays, d'autant plus qu'il n'a pas présenté son passeport personnel – alors qu'il a pourtant affirmé en posséder un (entretien CGRA du 14/01/2021, p.13 ; ce que le requérant confirme à l'audience en ajoutant ignorer où celui-ci se trouve) – ce qui empêche le Conseil d'exclure que le requérant ait utilisé ce document pour quitter le Sénégal.

14. Il découle donc de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

16. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. La jurisprudence du Conseil, du Conseil d'Etat, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts cités dans la requête ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE